



**Diagnostic Medical Systems « DMS »**  
Société Anonyme au capital de 3 443 618 euros  
Siège social : Parc d'Activités de la Méditerranée – Lieudit Les Galines  
34 470 Perols  
RCS Montpellier 389 873 142

## **NOTE D'OPERATION**

**Mise à la disposition du public à l'occasion de l'émission et de l'admission aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris SA de 4 591 490 actions nouvelles à bons de souscription d'actions remboursables émises pour un montant brut de 8 264 682 euros avec maintien du droit préférentiel de souscription.**

**La notice légale sera publiée au Bulletin des annonces légales obligatoires du 11 septembre 2006.**



### **Visa de l'Autorité des marchés financiers**

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code Monétaire et Financier et de son Règlement Général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des Marchés Financiers a apposé le visa n° 06-306 en date du 6 septembre 2006 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L621-8-1 du Code Monétaire et Financier, a été attribué par l'Autorité des Marchés Financiers a vérifié « *si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes.* » Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Ce prospectus est composé par :

- le document de référence déposé auprès de l'AMF le 13 juin 2006 sous le numéro D.06-0558 ;
- l'actualisation du document de référence déposé auprès de l'AMF le 24 août 2006 sous le numéro D06-0558-A01;
- la présente Note d'opération incluant un résumé du prospectus ;
- par référence, le document de référence 2004 déposé le 29 juin 2005 auprès de l'AMF sous le numéro D.05-0951
- par référence, le document de référence 2003 déposé le 3 juin 2004 auprès de l'AMF sous le numéro R04-0103.



Des exemplaires du document de référence et le présente Note d'Opération incluant un résumé du prospectus sont disponibles sans frais auprès de Diagnostic Medical Systems « DMS » : Parc d'Activités de la Méditerranée – Lieudit Les Galines - 34 470 Perols

Ils peuvent également être consultés sur les sites Internet de l'Autorité des Marchés Financiers : [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org) et de Diagnostic Medical Systems : [www.dms.com](http://www.dms.com)



## RESUME DU PROSPECTUS

### Avertissement au lecteur

*Ce résumé doit être lu comme une introduction au prospectus. Toute décision d'investir dans les instruments financiers qui font l'objet de l'opération doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant le tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-42 du règlement général de l'AMF, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus.*

### A- ELEMENTS CLES DE L'EMISSION D'ACTIONS A BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS REMBOURSABLES ET CALENDRIER PREVISIONNEL

#### Principales modalités de l'émission d'ABSAR

Emetteur	DIAGNOSTIC MEDICAL SYSTEMS (ci-après « DMS » ou la « Société »)
Capital social	3 443 618 euros, divisé en 3 443 618 actions.
Forme juridique	Société Anonyme à Conseil d'Administration
Secteur d'activité	4535 – Equipements médicaux
Code ISIN, Mnémonique de l'action	FR0000063224 - DGM
Nombre d'ABSAR à émettre	4 591 490 (4 ABSAR pour 3 actions anciennes)
Prix d'émission des ABSAR	1,80 €
Produit brut de l'émission	8 264 682 €
Produit net de l'émission	7 724 682 €
Période de souscription	Du 12 septembre 2006 au 18 septembre 2006
Cotation des actions nouvelles issues de l'émission	Les actions nouvelles issues de la présente émission seront cotées sur la même ligne que les actions DMS (FR0000063224) existantes. Leur cotation est prévue pour le 3 octobre 2006.
Nombre de BSAR A et de BSAR B attachés à chaque action nouvelle issue de l'émission	1 BSAR A et 1 BSAR B sont attachés à chaque action nouvelle issue de la présente émission.



Parité d'exercice des BSAR A et des BSAR B	<p>2 BSAR A donnent droit de souscrire à 1 action nouvelle.</p> <p>4 BSAR B donnent droit de souscrire à 1 action nouvelle.</p>
Nombre d'actions susceptibles d'être émises par exercice des BSAR A et des BSAR B	<p>2 295 745 issues de l'exercice des BSAR A</p> <p>1 147 872 issues de l'exercice des BSAR B</p>
Prix d'exercice des BSAR A et des BSAR B	4 € pour les BSAR A et 9 € pour les BSAR B
Période d'exercice des BSAR A et des BSAR B	<p>Les BSAR A pourront être exercés à tout moment à compter de leur date d'émission jusqu'au 31 décembre 2007 inclus.</p> <p>Les BSAR B pourront être exercés à tout moment à compter de leur date d'émission jusqu'au 31 décembre 2010 inclus.</p>
Remboursement anticipé des BSAR A et des BSAR B à l'initiative de la Société	<p>La Société pourra, à son seul gré, procéder à tout moment, à compter du 01 janvier 2007 jusqu'à la fin de la Période d'Exercice, au remboursement anticipé de tout ou partie des BSAR A restant en circulation au prix unitaire de 0,01 euros ; toutefois, de tels remboursements anticipés ne seront possibles que si la moyenne (pondérée par les volumes de transaction de l'action DMS sur le Marché Eurolist d'Euronext Paris SA) calculée sur dix jours de bourse consécutifs au cours desquels l'action DMS est cotée, choisis parmi les vingt jours qui précèdent la date de publication de l'avis de remboursement anticipé (cf ci après paragraphe 4.2.1.11.3 « <i>Avis aux porteurs de BSAR A et/ou de BSAR B du remboursement anticipé des BSAR A et/ou des BSAR B</i> »), des produits (1) des cours de clôture de l'actions DMS sur le Marché Eurolist d'Euronext Paris SA et (2) de la Parité d'Exercice en vigueur lors desdites séances de bourse, excède de 20% le prix d'exercice, soit 4,80 euros.</p> <p>La Société pourra, à son seul gré, procéder à tout moment, à compter du 01 janvier 2007 jusqu'à la fin de la Période d'Exercice, au remboursement anticipé de tout ou partie des BSAR B restant en circulation au prix unitaire de 0,01 euros ; toutefois, de tels remboursements anticipés ne seront possibles que si la moyenne (pondérée par les volumes de transaction de l'action DMS sur le Marché Eurolist d'Euronext Paris SA) calculée sur dix jours de bourse consécutifs au cours desquels l'action DMS est cotée, choisis parmi les vingt jours qui précèdent la date de publication de l'avis de remboursement</p>



	<p>anticipé (cf ci après paragraphe 4.2.1.11.3 «<i>Avis aux porteurs de BSAR A et/ou de BSAR B du remboursement anticipé des BSAR A et/ou des BSAR B</i>»), des produits (1) des cours de clôture de l'actions DMS sur le Marché Eurolist d'Euronext Paris SA et (2) de la Parité d'Exercice en vigueur lors desdites séances de bourse, excède de 20% le prix d'exercice, soit 10,80 euros.</p>
Rachat des BSAR A et des BSAR B au gré de la Société	<p>La Société se réserve le droit de procéder à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, à des rachats en bourse ou hors bourse de BSAR A et/ou de BSAR B, ou à des offres publiques d'achat ou d'échange des BSAR A et/ou des BSAR B.</p> <p>Les BSAR A et/ou les BSAR B rachetés en bourse ou hors bourse ou par voie d'offres publiques, cesseront d'être considérés comme étant en circulation et seront annulés.</p>
Cotation des BSAR A et des BSAR B	<p>Les BSAR A et les BSAR B ont fait l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le Marché Eurolist d'Euronext Paris SA. Ils seront cotés séparément des actions nouvelles issues de la présente émission, simultanément à la cotation de celles-ci. Leur cotation est prévue le 3 octobre 2006 sous le numéro de code ISIN FR0010367110 pour les BSAR A et sous le numéro de code ISIN FR0010367128 pour les BSAR B. Aucune demande de cotation sur un autre marché n'est envisagée.</p>
Date de jouissance des actions remises à la suite de l'exercice des BSAR A et de l'exercice des BSAR B	<p>Les actions souscrites par exercice des BSAR A et/ou par exercice des BSAR B porteront jouissance du premier jour de l'exercice social au cours duquel lesdites actions auront été souscrites et le prix souscription réglé.</p> <p>Elles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations statutaires.</p> <p>Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes après paiement, le cas échéant, du dividende afférent à l'exercice précédent ou, s'il n'en était pas distribué, après la tenue de l'Assemblée Générale Annuelle statuant sur les comptes de cet exercice.</p>



## L'émission des ABSAR est réalisée avec maintien du Droit Préférentiel de Souscription des actionnaires :

### A titre irréductible

La souscription des ABSAR est réservée, par préférence, aux propriétaires des actions anciennes ou aux cessionnaires de leurs Droits Préférentiels de Souscription, qui auront le droit de souscrire à titre irréductible, à raison de 4 ABSAR pour 3 Droits Préférentiels de Souscription possédés, sans qu'il soit tenu compte des fractions. Les Droits Préférentiels de Souscription seront négociables sur le Marché Eurolist d'Euronext Paris SA pendant la période de souscription (code ISIN : FR0010367102) qui sera ouverte du 12 septembre 2006 au 18 septembre 2006.

### A titre réductible

Les titulaires de Droits Préférentiels de Souscription ne pourront pas souscrire à titre réductible.

### Affectation des ABSAR non souscrites par exercice des DPS

A l'issue de la période de souscription, le Conseil d'Administration utilisant la délégation qui lui a été conférée lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 septembre 2006 dans sa 16<sup>ème</sup> résolution, se réunira pour constater le montant de l'augmentation de capital qui n'aura pas été souscrit à titre irréductible. Il aura alors toute liberté pour procéder à la répartition des actions restant à souscrire de manière discrétionnaire entre les investisseurs qui se seront manifestés conformément aux dispositions de l'article L 225-134 du Code de Commerce.

### Intentions des principaux actionnaires

M. Antoine RABASTE, M. Jean-Luc DUMAS, détiennent au 1<sup>er</sup> août 2006, 1 078 029 actions DMS qui représentent 31,31% du capital et 43,54% des droits de vote de la Société et se verront attribuer 1 078 029 Droits Préférentiels de Souscription représentant 31,31% de l'ensemble des Droits Préférentiels de Souscription. Ces 1 078 029 Droits Préférentiels de Souscription donnant droit à la souscription de 1 437 371 ABSAR.

M. Antoine RABASTE a fait part de son intention d'exercer 82% de ses Droits Préférentiels de Souscription à titre irréductible qui donnent droit à 777 777 ABSAR.

M. Jean-Luc DUMAS a fait part à DMS de son intention d'exercer l'intégralité de ses Droits Préférentiels de Souscription à titre irréductible qui donnent droit à 486 833 ABSAR.

D'autre part, M. Jean-Luc DUMAS a fait part de son intention de souscrire à titre complémentaire 68 722 ABSAR sous réserve du non exercice à titre irréductible de la totalité des DPS qui seront émis

La société Spef Venture a fait part à DMS de son intention de ne pas exercer l'intégralité de ses Droits Préférentiels de Souscription à titre irréductible qui donnent droit à 587 820 ABSAR.

A ce jour, DMS n'a pas connaissance des intentions d'autres actionnaires quant à l'exercice ou à la cession de leurs Droits Préférentiels de Souscription.

DMS a toutefois reçu des indications d'intérêt pour l'opération de la part des salariés, qui ont fait part à la société de leur intention de souscrire à une partie des actions éventuellement non souscrites à titre irréductible.



### Intentions de personnes morales et physiques non actionnaires :

Des personnes morales et physiques dont des salariés de la Société ont fait part à la société de leur intention de souscrire à une partie des actions éventuellement non souscrites à titre irréductible :

Moneta Asset Management	1 200 002,4 €	666 668 ABSAR
Alcyone Finance	1 080 000 €	600 000 ABSAR
Financière de Champlain	1 000 000,8 €	555 556 ABSAR
M. Richard GLETON	750 060 €	416 700 ABSAR
Alto Invest	720 000 €	400 000 ABSAR
UFG IM	657 000 €	365 000 ABSAR
M. Nicolas BLANCHY	500 004 €	277 780 ABSAR
SOFICAB SAS	403 200 €	224 000 ABSAR
Ofi Patrimoine	360 000 €	200 000 ABSAR
Eurotrading	300 060 €	166 700 ABSAR
Financière de L'Ubaye	300 006 €	166 670 ABSAR
MW Gestion	252 000 €	140 000 ABSAR
M. Yves CAER	216 000 €	120 000 ABSAR
M. et Mme CABARDIS	201 600 €	112 000 ABSAR
Compagnie du Cap SAS	200 007 €	111 115 ABSAR
Stéphane NICOULET	151 200 €	84 000 ABSAR
NICK40	150 003 €	83 335 ABSAR
M. Marc JOBIN	151 200 €	84 000 ABSAR
Dynacom 92	100 008 €	55 560 ABSAR
Champeil & Associes	100 008 €	55 560 ABSAR
M. Lanos	100 008 €	55 560 ABSAR
Divers personnes physiques salariés	219 249 €	121 805
Divers personnes physiques non salariés	588 479,8 €	326 933

Soit un total des intentions de personnes morales et physiques non actionnaires\_ de 9 700 095,6 € pour 5 388 942 ABSAR.

### Dilution

Incidence de la présente émission et de l'exercice des BSAR A et des BSAR B sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1% du capital de la société DMS préalablement à l'émission, et qui déciderait de ne pas participer à l'opération proposée (calcul effectué sur la base du nombre d'actions composant le capital au 1<sup>er</sup> août 2006).

	Détention du Capital
Avant l'émission des ABSAR	1%
Après l'émission des ABSAR	0,43%
Après l'exercice de la totalité des BSAR A	0,33%
Après l'exercice de la totalité des BSAR A et des BSAR B	0,30%



### Calendrier indicatif de l'émission

<b>Date</b>	<b>Evénements</b>
05 septembre 2006	Assemblée Générale Extraordinaire
05 septembre 2006	Conseil d'Administration de DMS décidant l'émission des ABSAR et en arrêtant les modalités.
06 septembre 2006	Visa de l'AMF sur la Note d'Opération
08 septembre 2006	Publication d'un avis Euronext relatif aux principales caractéristiques de l'émission et au calendrier.
11 septembre 2006	Publication de la notice au BALO relative à l'émission d'ABSAR.
12 septembre 2006 avant 9h	Détachement des Droits Préférentiels de Souscription avant 9h sur la base des soldes constatés le 08 septembre 2006 à la clôture de l'Eurolist d'Euronext Paris.
12 septembre 2006	Ouverture de la période de souscription.
12 septembre 2006	Début de la période de cotation du Droit Préférentiel de Souscription
18 septembre 2006	Clôture de la période de souscription.
18 septembre 2006	Fin de la période cotation du Droit Préférentiel de Souscription
21 septembre 2006	Dénouement du Règlement/Livraison des DPS
25 septembre 2006	Délai de présentation des DPS par les banques
26 septembre 2006	Centralisation par le dépositaire
26 septembre au soir	Résultat de l'Opération



27 septembre 2006	Allocation du Conseil d'Administration
27 septembre 2006	Virement des fonds correspondants
28 septembre 2006	Création / livraison des actions nouvelles, des BSAR A et des BSAR B
28 septembre 2006	Règlement/Livraison des ABSAR
28 septembre 2006	Etablissement du certificat de dépôt des fonds par le dépositaire
28 septembre 2006	Versement des fonds à la Société
28 septembre 2006	Publication du résultat de l'opération par Euronext Paris
3 octobre 2006	Admission aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris des actions nouvelles à provenir de la présente émission, des BSAR A et des BSAR B.

## B- INFORMATIONS DE BASE CONCERNANT LES DONNEES FINANCIERES SELECTIONNEES ET EXAMEN DU RESULTAT ET DE LA SITUATION FINANCIERE

### Informations financières sélectionnées

En K€	31/12/2005*	31/12/2004*	31/12/2003**
Total actif	19 015	31 011	27 577
Capitaux propres attribuables aux actionnaires de la société mère	1 899	12 059	6 948
Intérêts minoritaires	105	165	135
Total capitaux propres	2 004	12 224	7 083
Produits des activités ordinaires	18 056	25 992	23 342
Résultat opérationnel	-8 322	-96	-75
Résultat net de l'ensemble consolidé	-8 752	-638	-260
Part des minoritaires	60	-25	-20
Résultat net consolidé part du groupe	-8 692	-663	-240
Résultat de base par action (en euros)	-2,57	-0,24	-0,11
Résultat dilué par action (en euros)	-2,57	-0,24	-0,11

\* Normes IFRS

\*\* Nomes françaises

### But de l'émission

DMS utilisera le produit net de l'émission déterminé conformément à la section 3.4.1 « *Produit de l'émission* » pour financer sa croissance.



Etant donné la situation de trésorerie actuelle DMS, cette augmentation de capital aura quatre objectifs

- la poursuite de l'activité de DMS comme évoqué aux sections 3.1 « *Déclaration sur le fonds de roulement net* » et 3.2 « *Déclaration sur les capitaux propres et l'endettement net au 30 juin 2006* »,
- le règlement des retards de paiement avec les fournisseurs dans l'objectif d'un rétablissement de la confiance et de délais de paiements classiques,
- le lancement d'un plan de réorganisation avec un regroupement prévu sur un seul site d'exploitation et l'abaissement corrélatif des coûts de fonctionnement ;
- la prise en compte des besoins en fond de roulement générés par la forte croissance du chiffre d'affaires prévue pour les 3 années à venir.

### **Facteurs de risque**

Les investisseurs sont invités avant de prendre leur décision d'investissement à prendre en considération les risques décrits ci-dessous :

- les risques liés aux actions nouvelles issues de la présente émission, aux BSAR A et aux BSAR B sont détaillés à la section 2.2 « *Risques présentés par les valeurs mobilières devant être admises à la négociation* » de la Note d'Opération et incluent :
  - la possible modification des modalités d'exercice des BSAR A et/ou des BSAR B,
  - l'absence possible de marché pour les Droits Préférentiels de Souscription,
  - l'absence possible de marché pour les BSAR A et pour les BSAR B,
  - un risque de perte de valeur des BSAR A et/ou des BSAR B en cas de baisse substantielle du prix de marché des actions DMS,
  - le risque de perte de l'investissement en BSAR A et/ou en BSAR B,
  - la perturbation du marché ou du système de règlement livraison ayant une incidence sur l'action DMS,
  - une fluctuation du prix de marché des actions DMS qui pourrait baisser en dessous du prix de souscription des ABSAR sur exercice des Droits Préférentiels de Souscription.
- les risques liés à DMS sont détaillés à la section 4.1 « *Risques liés à DMS* » dans le Document de référence enregistré auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 13 juin 2006 sous le numéro D.06-0558, à savoir :
  - Risques liés à une insuffisance d'autofinancement pour satisfaire la politique de croissance,
  - Risques liés à la croissance interne,
  - Risques liés à la maîtrise de la trésorerie, risque de liquidité,
  - Risques liés à l'évolution technologique,
  - Propriété intellectuelle – marques et brevets
  - Risques liés à l'absence de pérennité des résultats,
  - Dépendance à l'égard des partenaires stratégiques et des réseaux de vente indirects,
  - Politique d'assurance de la Société (Risques généraux et particuliers),
  - Risques commerciaux,
  - Risques de change,



- Risques de taux,
- Risques juridiques,
- Produits défectueux – risques liés aux actions en responsabilité,
- Risques de taux de change.

- Risques liés à un manque de trésorerie

La baisse importante du chiffre d'affaires du premier semestre 2005 a engendré d'importantes contraintes de trésorerie et notamment la réduction des délais accordés par les fournisseurs. A la suite de ces difficultés de trésorerie, les établissements bancaires ont dénoncé les lignes accordées au Groupe DMS. Ces dénonciations sont régulièrement repoussées dans l'attente d'une solution de recapitalisation.

Ces risques où l'un de ces risques ou d'autres risques, non encore actuellement identifiés ou considérés comme non significatifs par la société, pourraient avoir un impact défavorable sur les activités, la situation financière, les résultats ou les perspectives de la Société ou le cours des actions de la Société, des BSAR A, des BSAR B et sur l'opération.

## **C- INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR**

### **Histoire et évolution de la Société**

**1993** : Création de DMS à Montpellier

**1994** : DMS se lance sur le marché de l'ostéodensitométrie à ultrasons : Ubis 5000

**1995** : DMS lance une nouvelle gamme d'ostéodensitomètres à rayons X

**1996** : Initiation du projet Lexxos : développement d'un ostéodensitomètre révolutionnaire bi-dimensionnel

**1997** : Signature d'un contrat d'exclusivité avec le CEA/Leti pour le développement du projet Lexxos

**1998** : Introduction de DMS au Nouveau Marché de la Bourse de Paris

**1999** : DMS rachète la filiale Apelem et ses technologies

**2000** : DMS rachète les filiales LTR et Merix

**2001** : Lancement du Lexxos à l'international et (Autorité Mise sur le Marché) AMM aux USA de l'Ubis 5000

**2001** : Lancement commercial du détecteur Paladio

**2003** : Lancement de la nouvelle ligne de production "Optima Series"

**2004** : Création du nouveau logiciel du Lexxos et AMM du Lexxos au Canada

**2004** : DMS a réalisé une augmentation de capital qui lui a permis de lever 5.889.770 euros par la création de 1.132.648 nouvelles actions à 5,20 euros par action.

**2005** : Lancement du Lexxos 2ème génération

### **Aperçu des activités**

Le groupe DMS conçoit, produit et commercialise des appareils d'imagerie médicale qui interviennent sur deux marchés – celui de la radiologie à travers sa filiale Apelem et celui du diagnostic de l'ostéoporose.

Les produits du groupe DMS touchent non seulement le marché des hôpitaux, cliniques et radiologues, mais aussi celui des médecins spécialistes concernés par ces appareils de diagnostic (rhumatologues, orthopédistes, gynécologues...), voire celui des généralistes. A terme, les spécialistes principalement visés par DMS sont les radiologues.



## **D- ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA DIRECTION**

### **Composition du conseil d'Administration**

Président et Directeur Général : Monsieur Antoine RABASTE  
Administrateur et Directeur Général Délégué : Monsieur Gérard DAGUISE  
Administrateur et Directeur Général Délégué : Monsieur Jean-Luc DUMAS

La société SPEF VENTURE représenté par Monsieur Jean-Paul ROHMER a démissionné de ses fonctions d'administrateur le 10 octobre 2005.

### **Commissaires aux comptes titulaires**

Consultants Auditeurs Associés représenté par Monsieur Gérard JEANNET  
SELARL Donnadiou Dehors Alvarez (DDA) représenté par Monsieur Michel DEHORS nommé lors de l'AGM du 5 septembre 2006 en remplacement de Cazes –Bernard – Goddyn et Associes qui n'a pas souhaité renouveler son mandat venant à expiration.

Commissaires aux comptes suppléants

Consultants Auditeurs Associes représenté par Monsieur Jean-Jacques PERRIN  
Axiome Audit représenté par Monsieur Frédéric CARROBE nommé lors de l'AGM du 5 septembre 2006 en remplacement de Cazes –Bernard – Goddyn et Associes qui n'a pas souhaité renouveler son mandat venant à expiration.

## **E- REPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE AU 5 septembre 2006**

<b>Actionnaires</b>	<b>Nombre d'Actions</b>	<b>% nombres d'actions</b>	<b>Total droits de vote</b>	<b>% droits de vote</b>
DUMAS, JEAN-LUC	365 125	10,60%	730 250	17,39%
RABASTE, ANTOINE	712 904	20,70%	1 098 086	26,15%
ALTO INVEST	63 471	1,84%	63 471	1,51%
SPEF VENTURE	440 865	12,80%	440 865	10,50%
CDC Entreprises	561 101	16,29%	561 101	13,36%
PUBLIC	1 300 152	37,76%	1 305 802	31,09%
<b>TOTAL ACTION</b>	<b>3 443 618</b>	<b>100,00%</b>	<b>4 199 575</b>	<b>100,00%</b>

## **F- INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

### **Documents accessibles au public**

L'ensemble des documents juridiques peut être consulté au siège de la Société :  
Parc de la Méditerranée - District de Montpellier  
34 470 Pérols

### **Mise à disposition du prospectus**

Des exemplaires du document de référence et le présente note d'Opération incluant un résumé du prospectus sont disponibles sans frais auprès de Diagnostic Medical Systems « DMS » : Parc d'Activités de la Méditerranée – Lieudit Les Galines - 34 470 Perols

Ils peuvent également être consultés sur les sites Internet de l'Autorité des Marchés Financiers : [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org) et de Diagnostic Medical Systems : [www.dms.com](http://www.dms.com)



## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>RESPONSABLE DU PROSPECTUS</b> .....	<b>15</b>
1.1	Responsable du prospectus.....	15
1.2	Attestation du responsable du prospectus.....	15
1.3	Responsables de l'information financière .....	15
<b>2</b>	<b>FACTEURS DE RISQUES</b> .....	<b>16</b>
2.1	Risques présentés par l'Emetteur .....	16
2.2	Risques présentés par les valeurs mobilières devant être admises à la négociation.....	16
2.2.1	Le prix de marché des actions DMS pourrait fluctuer et baisser en dessous du prix de souscription des ABSAR sur exercice des Droits Préférentiels de Souscription .....	16
2.2.2	Possible modification des modalités d'exercice des BSAR A et/ou des BSAR B.....	16
2.2.3	Absence de marché des Droits Préférentiels de Souscription.....	17
2.2.4	Absence de marché pour les BSAR A et pour les BSAR B .....	17
2.2.5	En cas de baisse substantielle du prix du marché des actions DMS, les BSAR A et/ou les BSAR B pourraient perdre leur valeur .....	18
2.2.6	Risque de perte de l'investissement en BSAR A et/ou en BSAR B .....	18
2.2.7	Perturbation du marché ou du système de règlement livraison ayant une incidence sur l'action DMS .....	18
<b>3</b>	<b>INFORMATIONS DE BASE</b> .....	<b>19</b>
3.1	Déclaration sur le fonds de roulement net.....	19
3.2	Déclaration sur les capitaux propres et l'endettement au 30 juin 2006.....	19
3.2.1	Capitaux propres et endettement au 30 juin 2006 .....	19
3.2.2	Endettement financier net au 30 juin 2006.....	20
3.3	Modifications récentes sur le capital.....	21
3.4	Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'offre.....	21
3.5	Produit et but de l'émission .....	23
3.5.1	Produit de l'émission.....	23
3.5.2	But de l'émission.....	23
<b>4</b>	<b>INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT ETRE OFFERTES / ADMISES A LA NEGOCIATION SUR LE MARCHE EUROLIST D'EURONEXT PARIS</b> .....	<b>24</b>
4.1	Informations sur les actions nouvelles à provenir de la présente émission offertes et admises aux négociations (Annexe III du Règlement (CE) n°809-2004 de la Commission du 29 avril 2004).....	24
4.1.1	Nature, catégorie et date de jouissance des actions nouvelles à provenir de la présente émission d'ABSAR offertes et admises à la négociation.....	24
4.1.2	Droits applicable et tribunaux compétents .....	24
4.1.3	Forme et mode d'inscription en compte des actions nouvelles à provenir de la présente émission .....	24
4.1.4	Devise d'émission.....	25
4.1.5	Droits attachés aux actions nouvelles à provenir de la présente émission .....	25
4.1.6	Autorisations.....	27
4.1.7	Date prévue de l'émission des ABSAR .....	29
4.1.8	Restrictions à la libre négociabilité des actions nouvelles à provenir de la présente émission .....	29
4.1.9	Réglementation française en matière d'offre publique .....	29
4.1.10	Offres publiques d'achat lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours. ....	31



4.1.11	Régime fiscale des actions nouvelles et des droits préférentiels de souscription .....	31
4.2	Informations sur les BSAR A et les BSAR B devant être admis à la négociation (Annexe XII du Règlement (CE) n °809/2004 de la Commission du 29 avril 2004) .....	37
4.2.1	Informations concernant les BSAR.....	37
4.2.2	Informations concernant le sous-jacent.....	45
5	<b>CONDITIONS DE L'OFFRE</b> .....	51
5.1	Conditions, calendrier prévisionnel et modalités des demandes de souscription .....	51
5.1.1	Conditions de l'offre .....	51
5.1.2	Montant de l'émission .....	51
5.1.3	Période et procédure de souscription.....	51
5.1.4	Révocation/Suspension de l'offre .....	51
5.1.5	Réduction de la souscription.....	51
5.1.6	Montant minimum et montant maximum de souscription .....	51
5.1.7	Révocation des ordres de souscription.....	52
5.1.8	Méthode et dates limites de libération et de livraison des ABSAR .....	52
5.1.9	Date et modalités de publication des résultats de l'opération.....	52
5.1.10	Droit Préférentiel de Souscription.....	52
5.1.11	Calendrier indicatif .....	54
5.2	Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières.....	55
5.2.1	Catégorie d'investisseurs potentiels - Pays dans lesquels l'offre sera ouverte - Restrictions applicables à l'offre.....	55
5.2.2	Intention de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, direction ou surveillance ou de quiconque entendrait prendre une souscription de plus de 5 % .....	57
5.2.3	Information pré allocation.....	58
5.2.4	Notification aux souscripteurs.....	58
5.2.5	Surallocation et/ou de rallonge.....	58
5.3	Prix de souscription des ABSAR.....	58
5.4	Placement et prise ferme.....	59
5.4.1	Coordonnées de l'établissement centralisateur.....	59
5.4.2	Coordonnées de l'intermédiaire chargé du service financier et des titres .....	59
5.4.3	Garantie de bonne fin.....	59
6	<b>ADMISSION AUX NEGOCIATIONS ET MODALITES DE NEGOCIATION</b> .....	60
6.1	Admission aux négociations.....	60
6.2	Places de cotation.....	60
6.3	Offres simultanées d'actions ou de BSAR DMS .....	60
6.4	Contrat de liquidité .....	60
6.5	Stabilisation du prix en relation avec l'offre .....	60
7	<b>DETENTEURS DE VALEURS MOBILIERES SOUHAITANT LES VENDRE</b> .....	61
8	<b>DEPENSES LIEES A L'EMISSION</b> .....	61
9	<b>DILUTION</b> .....	61
10	<b>INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES ACTIONS SOUSCRITES PAR EXERCICE DES BSAR A et des BSAR B (Annexe XIV du Règlement (CE) n°809/2004 de la Commission du 29 avril 2004)</b> .....	62
10.1	Description des actions qui seront souscrites par exercice de BSAR A et des BSAR B	62



10.1.1	Nature, catégorie et date de jouissance des actions souscrites par exercice des BSAR A et des BSAR B .....	62
10.1.2	Droit applicable et tribunaux compétents .....	62
10.1.3	Forme et mode d'inscription en compte des actions souscrites par exercice des BSAR A et/ou des BSAR B .....	62
10.1.4	Devise d'émission des actions souscrites par exercice des BSAR A et des BSAR B .....	63
10.1.5	Droits attachés et restrictions applicables aux actions souscrites par exercice des BSAR A et des BSAR B .....	63
10.1.6	Résolution et autorisation en vertu desquelles les actions nouvelles seront souscrites par exercice des BSAR A et des BSAR B .....	63
10.1.7	Conditions d'admission à la négociation .....	63
10.1.8	Restriction à la libre négociabilité des actions .....	64
10.1.9	Réglementation française en matière d'offres publiques .....	64
10.1.10	Offres publiques d'achat récentes .....	64
10.1.11	Régime fiscal des actions qui seront souscrites par exercice de BSAR A et des BSAR B .....	65
10.1.12	Incidences de l'exercice des BSAR A et des BSAR B sur la situation de l'actionnaire .....	65
<b>11</b>	<b>AUTRES INFORMATIONS .....</b>	<b>67</b>
11.1	Conseil de la société .....	67
11.2	Responsables du contrôle des comptes .....	67
11.2.1	Commissaires aux comptes titulaires .....	67
11.2.2	Commissaires aux comptes suppléants .....	67
11.3	Rapport d'expert .....	68



# **1 RESPONSABLE DU PROSPECTUS**

## **1.1 Responsable du prospectus**

Monsieur Antoine RABASTE, Président du Conseil d'Administration de DMS

## **1.2 Attestation du responsable du prospectus**

« J'atteste après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, que les informations contenues dans la présente note d'opération sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'ai obtenu des contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils indiquent avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes donnés dans le présent prospectus ainsi qu'à la lecture d'ensemble du prospectus.

Les informations financières historiques présentées dans le Document de Référence 2005 D06-558 et dans l'Actualisation du Document de référence 2005 D06-558-A01 ont fait l'objet de rapport des contrôleurs légaux, figurant respectivement en page 101 et en page 7 desdits documents, qui contiennent des observations. »

Antoine RABASTE, le 4 septembre 2006.

M. Antoine RABASTE  
Président du Conseil d'Administration

## **1.3 Responsables de l'information financière**

M. Antoine RABASTE  
Président du Conseil d'Administration

M. Frédéric HAMEON  
Directeur Administratif et Financier

Tel : 04 67 50 49 00  
Fax : 04 67 50 49 09

## **2 FACTEURS DE RISQUES**

Avant de prendre toute décision d'investissement, les investisseurs potentiels sont invités à prendre attentivement connaissance de l'ensemble des informations mentionnées dans le présent prospectus. La présente section n'a pas vocation à être exhaustive, les investisseurs potentiels étant tenus de procéder à une évaluation personnelle et indépendante de l'ensemble des considérations relatives aux investissements et de lire également les informations détaillées mentionnées par ailleurs dans ce prospectus.

### **2.1 Risques présentés par l'Emetteur**

Les renseignements concernant cette section sont fournis dans le document de référence déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 13 juin 2006 sous le numéro D.06-0558 (voir en particulier les pages 8 à 12).

- Risques liés à un manque de trésorerie

La baisse importante du chiffre d'affaires du premier semestre 2005 a engendré d'importantes contraintes de trésorerie et notamment la réduction des délais accordés par les fournisseurs. A la suite de ces difficultés de trésorerie, les établissements bancaires ont dénoncé les lignes accordées au Groupe DMS. Ces dénonciations sont régulièrement repoussées dans l'attente d'une solution de recapitalisation.

### **2.2 Risques présentés par les valeurs mobilières devant être admises à la négociation**

#### **2.2.1 Le prix de marché des actions DMS pourrait fluctuer et baisser en dessous du prix de souscription des ABSAR sur exercice des Droits Préférentiels de Souscription**

Le prix de marché des actions DMS pendant le période de négociation des Droits Préférentiels de Souscription pourrait ne pas refléter le prix de marché des actions DMS à la date de l'émission des actions nouvelles DMS à provenir de la présente émission d'ABSAR. Les actions nouvelles DMS à provenir de la présente émission pourraient ainsi être négociées à des prix inférieurs au prix du marché prévalant au lancement de l'opération. Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait que le prix du marché des actions DMS ne baissera pas en dessous du prix théorique des actions nouvelles issues de la présente émission composantes des ABSAR émises sur exercice des Droits Préférentiels de Souscription (pour une présentation du calcul de la valeur théorique des actions nouvelles issues de la présente émission se référer à la section 4.2.1.2 « Paramètres influençant la valeur des BSAR A et des BSAR B ». Si cette baisse devait intervenir après l'exercice des Droits Préférentiels de Souscription par leurs titulaires, ces derniers subiraient en conséquence une perte potentielle immédiate. Aucune assurance ne peut donc être donnée aux investisseurs, que ceux-ci pourront vendre leurs actions DMS à un prix égal ou supérieur au prix de souscription des actions émises sur exercice des Droits Préférentiels de Souscription.

#### **2.2.2 Possible modification des modalités d'exercice des BSAR A et/ou des BSAR B**

Conformément à l'article L 228-103 al 2 et 3 du Code de Commerce, toute modification des termes des BSAR A et/ou des BSAR B qui seraient décidées par l'assemblée générale des titulaires des BSAR A et/ou par l'assemblée générale des titulaires des BSAR B pour autant qu'elles soient autorisées par les porteurs présents ou représentés à la majorité des deux tiers de voix exprimées s'imposera à l'ensemble des porteurs de BSAR A et/ou à l'ensemble des porteurs de BSAR B y



compris ceux d'entre eux qui auraient votés contre la modification en question ou qui n'auraient été ni présents ni représentés à l'assemblée. Ces modifications pourraient inclure toute décision touchant aux conditions de souscription des titres de capital tel que déterminé dans le présent prospectus (prix et période d'exercice notamment).

### **2.2.3 Absence de marché des Droits Préférentiels de Souscription**

Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait qu'un marché suffisamment liquide va se développer pour les Droits Préférentiels de Souscription. La période de négociation des Droits Préférentiels de Souscription sur le marché Eurolist d'Euronext Paris est prévue du 12 septembre 2006 au 18 septembre 2006 inclus. L'admission des Droits Préférentiels de Souscription sur le marché Eurolist d'Euronext Paris ainsi qu'aux opérations d'Euroclear France a été demandée. Cependant, aucune assurance ne peut être donnée qu'un marché suffisamment liquide actif se développera durant cette période pour ces Droits Préférentiels de Souscription.

En cas de baisse substantielle du prix de marché des actions DMS, les Droits Préférentiels de Souscription pourraient perdre tout ou partie de leur valeur. Le prix du marché des Droits Préférentiels de Souscription dépendra d'une part du prix du marché des actions DMS, d'autre part de l'offre et de la demande prévalant sur ce marché. Une baisse du prix de marché des actions DMS pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur des Droits Préférentiels de Souscription.

Dans la mesure où les actionnaires n'exercent pas leurs Droits Préférentiels de Souscription, leur pourcentage de participation dans le capital et les droits de vote de DMS sera diminué dès l'émission des actions nouvelles souscrites dans le cadre de l'augmentation de capital. Cette diminution de pourcentage de participation dans le capital et les droits de vote de la Société pourra être aggravée pour les actionnaires n'ayant pas exercés leurs Droits Préférentiels de Souscription en cas d'exercice futur des BSAR A et/ou des BSAR B.

Même si des actionnaires choisissent de vendre leurs Droits Préférentiels de Souscription, la rémunération éventuelle qu'ils en recevront pourrait être insuffisante pour compenser cette dilution.

Si des actionnaires décident de garder leurs Droits Préférentiels de Souscription jusqu'à la fin de la période de souscription sans les exercer, lesdits droits deviendront caducs. Le Conseil d'Administration sera alors libre de répartir ces droits devenus caducs entre les investisseurs s'étant engagés à souscrire à l'augmentation de capital.

### **2.2.4 Absence de marché pour les BSAR A et pour les BSAR B**

L'admission des BSAR A et des BSAR B aux négociations sur le Marché Eurolist d'Euronext Paris ainsi qu'aux opérations d'Euroclear France a été demandée.

Cependant, il n'existe aucune garantie que se développera un marché suffisamment liquide pour les BSAR A et pour les BSAR B ou que leurs porteurs seront en mesure de les céder sur le marché secondaire. Il n'existe aucune obligation de constituer un marché pour les BSAR A et pour les BSAR B.

Si un marché se développe pour les BSAR A et pour les BSAR B, ceux-ci pourront être sujet à une plus grande volatilité que les actions DMS.



### **2.2.5 En cas de baisse substantielle du prix du marché des actions DMS, les BSAR A et/ou les BSAR B pourraient perdre leur valeur**

Les prix de marché des BSAR A et des BSAR B dépendront essentiellement du prix du marché de l'action DMS. Une baisse du prix de marché de l'action DMS pourrait donc avoir un impact défavorable sur la valeur des BSAR A et/ou la valeur des BSAR B.

### **2.2.6 Risque de perte de l'investissement en BSAR A et/ou en BSAR B**

Les porteurs de BSAR A et/ou de BSAR B qui ne les exerceraient pas avant l'expiration de la Période d'Exercice perdraient la totalité de leur investissement en BSAR A et/ou en BSAR B pour autant qu'ils les aient acquis.

Par ailleurs, si le cours de l'action DMS sur Eurolist excède :

- 4,80 euros, la Société pourra à son seul gré, procéder à tout moment à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 jusqu'à la fin de la période d'exercice, soit le 31 décembre 2007, au remboursement anticipé des BSAR A en circulation au prix de 0,01 euro, sauf à ce que les porteurs les exercent dans les conditions prévues à la section 4.2.1.11 « *Période d'exercice, échéance, remboursement des BSAR A et des BSAR B* ».

- 10,80 euros, la Société pourra à son seul gré, procéder à tout moment à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 jusqu'à la fin de la période d'exercice, soit le 31 décembre 2010, au remboursement anticipé des BSAR B en circulation au prix de 0,01 euro, sauf à ce que les porteurs les exercent dans les conditions prévues à la section 4.2.1.11 « *Période d'exercice, échéance, remboursement des BSAR A et des BSAR B* ».

### **2.2.7 Perturbation du marché ou du système de règlement livraison ayant une incidence sur l'action DMS**

Si la cotation de l'action DMS venait à être suspendue, les porteurs de BSAR A et/ou de BSAR B pourraient être gênés dans leur décision de les exercer ou de les céder.

Si Eurocler France suspendait son activité au moment de l'exercice des BSAR A et/ou des BSAR B par un porteur, les actions provenant de l'exercice des BSAR A et/ou des BSAR B pourraient être livrées avec retard.



## 3 INFORMATIONS DE BASE

### 3.1 Déclaration sur le fonds de roulement net

DMS atteste que de son point de vue, le fonds de roulement net de la Société n'est pas suffisant (c'est-à-dire que la Société n'a pas accès à des disponibilités suffisantes) au regard de ses obligations au cours des 12 prochains mois à compter de la date d'enregistrement du présent prospectus.

La présente émission a pour objectif de satisfaire cette contrainte et au-delà.

Sans la réalisation de la présente émission le Groupe DMS ne sera pas en mesure de poursuivre son activité.

DMS estime que 2,8 M€ sont nécessaires afin de faire face à ses engagements immédiats notamment :

- remboursement des dettes fournisseurs à hauteur de 1,7 M€
- remboursement des dettes dues aux organismes sociaux à hauteur de 0,6 M€
- remboursement de l'emprunt moyen terme à hauteur de 0,5 M€

Cette première phase permettra au Groupe DMS de rétablir la confiance des fournisseurs et de favoriser un retour à des délais de paiements classiques.

DMS compte utiliser 500 K€ pour la mise en œuvre d'un plan de réorganisation qui prévoit le regroupement sur un site d'exploitation au lieu de deux actuellement. Cette nouvelle réorganisation devrait générer des baisses significatives de coûts de fonctionnement de l'ordre de 1 M€ pour 2007.

Le solde des fonds obtenus par la présente émission est destiné au financement de l'accroissement du Besoin en Fonds de Roulement généré par la forte croissance du chiffre d'affaires prévue pour les 3 années à venir. Notamment une enveloppe de l'ordre de 1 M€ sera utilisée pour l'obtention d'agréments de commercialisation dans d'autres zones géographiques.

### 3.2 Déclaration sur les capitaux propres et l'endettement au 30 juin 2006

Il s'agit de données consolidées non auditées au 30 juin 2006 présentées conformément aux recommandations du CESR (CESR 127).

#### 3.2.1 Capitaux propres et endettement au 30 juin 2006

En Keuros	30/06/2006
<b>Total dettes court termes</b>	<b>5 653</b>
Garanties	-
Cautionnées	-
sans garanties, sans cautions	5 653
<b>Total dettes long et moyen termes</b>	<b>3507</b>
Garanties	-
Cautionnées	2 116



	sans garanties, sans cautions	1 391
<b>Capitaux propres</b>		<b>2 004</b>
	Capital	10 167
	Primes d'émission, de fusion, d'apport,...	2 729
	Autres réserves	- 2 305
	Intérêts minoritaires	105
	Résultat en instance d'affectation	- 8 692

Remarque : n'a pas fait l'objet d'un audit ou d'un examen limité de la part des Commissaires aux comptes

Lors du Conseil d'Administration du 5 septembre 2006, il a été constaté la création de 54 500 actions nouvelles liées à l'exercice d'option de souscription d'actions en 2005 et en 2006.

- Plan du 17/03/2003 : 36 500 actions créées – prix de souscription 3 €
- Plan du 09/08/2004 : 10 500 actions créées – prix de souscription 4 €
- Plan du 21/09/2005 : 5 000 actions créées – prix de souscription 3,45 €
- Plan du 21/09/2005 : 2 500 actions créées – prix de souscription 3,45 €

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 septembre 2006, le capital social de la Société a été réduit d'une somme de 6 887 236 euros pour le porter de 10 330 854 euros à 3 443 618 euros, par imputation d'une somme de 6 887 236 euros à due concurrence des pertes telles qu'elles apparaissent au compte « Report à nouveau » négatif s'élevant à la somme de 10 330 023 euros, qui serait ainsi ramené à 3 442 787 euros.

Le tableau des capitaux propres ci-dessus ne fait pas apparaître de résultat, celui-ci n'ayant pas été définitivement déterminé.

Les capitaux propres du tableau sont identiques à ceux du 31/12/2005. Ils ne tiennent pas compte de la déconsolidation de la SC MEDIAG cédée au cours du premier semestre 2006. Cependant cette déconsolidation devrait avoir un impact peu significatif de l'ordre de 10 KE sur les réserves du groupe.

Il convient de signaler en complément des éléments du tableau ci-dessus que le Groupe a enregistré au 30 juin 2006 un résultat net consolidé de l'ordre de -1 M€ Cet élément provient de la comptabilité du Groupe et n'a pas fait l'objet d'un audit des Commissaires aux Comptes.

Aucun changement notable depuis le 30 juin 2006 n'a affecté le niveau d'endettement par rapport à ce qui a été présenté ci-dessus.

### **3.2.2 Endettement financier net au 30 juin 2006**

<b>En Keuros</b>		<b>30/06/2006</b>	
<b>Liquidités</b>		<b>D=A+B+C</b>	<b>1</b>
	trésorerie	A	1
	caisse	B	-
	valeurs mobilières	C	-
<b>Créances financières</b>		<b>E</b>	<b>65</b>
<b>Dettes financières court termes</b>		<b>I=F+G+H</b>	<b>4 591</b>
	dettes financières bancaires	F	1 859
	part court termes des dettes long et moyen termes	G	1 913
	autres dettes financières (avances remboursables)	H	819
<b>Endettement financier court terme net</b>		<b>J=I-E-D</b>	<b>4 525</b>



<b>Endettement financier long et moyen termes net</b>	N=K+L+M	<b>775</b>
dettes financières bancaires	K	203
autres dettes financières (avances remboursables)	L	572
obligations émises	M	-

**Endettement financier net** J+N **5 300**

*Remarque : n'a pas fait l'objet d'un audit ou d'un examen limité de la part des Commissaires aux comptes*

Aucun changement notable depuis le 30 juin 2006 n'a affecté l'endettement financier net par rapport à ce qui a été présenté ci-dessus.

### **3.3 Modifications récentes sur le capital**

Lors du Conseil d'Administration du 5 septembre 2006, il a été constaté la création de 54 500 actions nouvelles liées à l'exercice d'option de souscription d'actions :

- Plan du 17/03/2003 : 36 500 actions créées – prix de souscription 3 €
- Plan du 09/08/2004 : 10 500 actions créées – prix de souscription 4 €
- Plan du 21/09/2005 : 5 000 actions créées – prix de souscription 3,45 €
- Plan du 21/09/2005 : 2 500 actions créées – prix de souscription 3,45 €

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 05 septembre 2006, il a été décidé de réduire le capital social d'une somme de 6 887 236 euros pour le porter de 10 330 854 euros à 3 443 618 euros, par imputation d'une somme de 6 887 236 euros à due concurrence des pertes telles qu'elles apparaissent au compte « Report à nouveau » négatif s'élevant à la somme de 10 330 023 euros, qui serait ainsi ramené à 3 442 787 euros.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé de réaliser cette réduction du capital d'une somme de 6 887 236 euros par diminution de la valeur nominale des actions qui passe ainsi de 3 euros à 1 euros.

Lors de cette même Assemblée Générale Extraordinaire il a été décidé de supprimer toute référence à la valeur nominale.

### **3.4 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'offre**

Cf. paragraphe 5.2.2. « *Intention de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, direction ou surveillance ou de quiconque entendrait prendre une souscription de plus de 5%.* ».

La souscription des actions nouvelles sera réservée, par préférence aux propriétaires des actions anciennes ou aux cessionnaires de leurs Droits Préférentiels de Souscription, qui pourront souscrire à titre irréductible à raison de 4 ABSAR pour 3 Droits Préférentiels de Souscription possédés (3 Droits Préférentiels de Souscription permettront de souscrire à 4 ABSAR au prix unitaire de 1,80 euro), sans qu'il soit tenu compte des fractions.

A l'issue de la Période de Souscription, le Conseil d'Administration se réunira pour constater le montant de l'augmentation de capital qui n'aura pas été souscrit par exercice à titre irréductible des Droits Préférentiels de Souscription. Il sera alors libre de répartir les ABSAR restant à souscrire de manière discrétionnaire, conformément aux dispositions de l'article L 225-134 du Code de Commerce.



### Intentions des principaux actionnaires

M. Antoine RABASTE, M. Jean-Luc DUMAS, détiennent au 1<sup>er</sup> août 2006, 1 078 029 actions DMS qui représentent 31,31% du capital et 43,54% des droits de vote de la Société et se verront attribuer 1 078 029 Droits Préférentiels de Souscription représentant 31,31% de l'ensemble des Droits Préférentiels de Souscription. Ces 1 078 029 Droits Préférentiels de Souscription donnant droit à la souscription de 1 437 371 ABSAR.

M. Antoine RABASTE a fait part de son intention d'exercer 82% de ses Droits Préférentiels de Souscription à titre irréductible qui donnent droit à 777 777 ABSAR.

M. Jean-Luc DUMAS a fait part à DMS de son intention d'exercer l'intégralité de ses Droits Préférentiels de Souscription à titre irréductible qui donnent droit à 486 833 ABSAR.

D'autre part, M. Jean-Luc DUMAS a fait part de son intention de souscrire à titre complémentaire 68 722 ABSAR sous réserve du non exercice à titre irréductible de la totalité des DPS qui seront émis

La société Spef Venture a fait part à DMS de son intention de ne pas exercer l'intégralité de ses Droits Préférentiels de Souscription à titre irréductible qui donnent droit à 587 820 ABSAR.

A ce jour, DMS n'a pas connaissance des intentions d'autres actionnaires quant à l'exercice ou à la cession de leurs Droits Préférentiels de Souscription.

DMS a toutefois reçu des indications d'intérêt pour l'opération de la part des salariés, qui ont fait part à la société de leur intention de souscrire à une partie des actions éventuellement non souscrites à titre irréductible.

### Intentions de personnes morales et physiques non actionnaires :

Des personnes morales et physiques dont des salariés de la Société ont fait part à la société de leur intention de souscrire à une partie des actions éventuellement non souscrites à titre irréductible :

Moneta Asset Management	1 200 002,4 €	666 668 ABSAR
Alcyone Finance	1 080 000 €	600 000 ABSAR
Financière de Champlain	1 000 000,8 €	555 556 ABSAR
M. Richard GLETON	750 060 €	416 700 ABSAR
Alto Invest	720 000 €	400 000 ABSAR
UFG IM	657 000 €	365 000 ABSAR
M. Nicolas BLANCHY	500 004 €	277 780 ABSAR
SOFICAB SAS	403 200 €	224 000 ABSAR
Ofi Patrimoine	360 000 €	200 000 ABSAR
Eurotrading	300 060 €	166 700 ABSAR
Financière de L'Ubaye	300 006 €	166 670 ABSAR
MW Gestion	252 000 €	140 000 ABSAR
M. Yves CAER	216 000 €	120 000 ABSAR
M. et Mme CABARDIS	201 600 €	112 000 ABSAR
Compagnie du Cap SAS	200 007 €	111 115 ABSAR
Stéphane NICOULET	151 200 €	84 000 ABSAR
NICK40	150 003 €	83 335 ABSAR
M. Marc JOBIN	151 200 €	84 000 ABSAR
Dynacom 92	100 008 €	55 560 ABSAR
Champeil & Associes	100 008 €	55 560 ABSAR
M. Lanos	100 008 €	55 560 ABSAR



Divers personnes physiques salariés	219 249 €	121 805
Divers personnes physiques non salariés	588 479,8 €	326 933

Soit un total des intentions de personnes morales et physiques non actionnaires\_ de 9 700 095,6 € pour 5 388 942 ABSAR.

### **3.5 Produit et but de l'émission**

#### **3.5.1 Produit de l'émission**

Le produit brut de l'émission des ABSAR sera de 8 264 682 euros (huit millions deux cent soixante quatre mille six cent quatre vingt deux euros). Le produit net de l'émission versé à la Société après prélèvement sur le produit brut, d'environ 540 000 euros TTC correspondant aux rémunérations dues aux intermédiaires financiers et conseils à hauteur de 240 000 euros TTC, ainsi qu'aux divers frais (juridiques, administratifs et de publication...) à hauteur d'environ 300 000 euros TTC s'élèvera à environ 7 724 682 euros.

#### **3.5.2 But de l'émission**

DMS utilisera le produit net de l'émission déterminé conformément à la section 3.4.1 « *Produit de l'émission* » pour financer sa croissance.

Etant donné la situation de trésorerie actuelle de DMS, cette augmentation de capital aura trois objectifs :

- la poursuite de l'activité de DMS comme évoqué aux sections 3.1 « *Déclaration sur le fonds de roulement net* » et 3.2 « *Déclaration sur les capitaux propres et l'endettement net au 30 juin 2006* »,
- le règlement des retards de paiement avec les fournisseurs dans l'objectif d'un rétablissement de la confiance et de délais de paiements classiques,
- le lancement d'un plan de réorganisation avec un regroupement prévu sur un seul site d'exploitation et l'abaissement corrélatif des coûts de fonctionnement ;
- la prise en compte des besoins en fond de roulement générés par la forte croissance du chiffre d'affaires prévue pour les 3 années à venir.



## **4 INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT ETRE OFFERTES / ADMISES A LA NEGOCIATION SUR LE MARCHE EUROLIST D'EURONEXT PARIS**

### **4.1 Informations sur les actions nouvelles à provenir de la présente émission offertes et admises aux négociations (Annexe III du Règlement (CE) n°809-2004 de la Commission du 29 avril 2004)**

#### **4.1.1 Nature, catégorie et date de jouissance des actions nouvelles à provenir de la présente émission d'ABSAR offertes et admises à la négociation**

Les actions DMS sont cotées en continu sur le Marché Eurolist d'Euronext Paris (code ISIN FR0000063224), compartiment C.

Les actions nouvelles à provenir de la présente émission, composantes des ABSAR, sont des actions ordinaires de la Société de même catégorie que les actions existantes. Elles seront admises à la cote du marché Eurolist Paris après l'établissement du certificat du dépositaire.

Elles seront cotées sur la même ligne que les actions existantes.

Les actions nouvelles porteront jouissance au 1<sup>er</sup> janvier 2006 et donneront droit à compter de leur date d'émission à l'intégralité de toute distribution décidée par la Société.

#### **4.1.2 Droits applicable et tribunaux compétents**

Les actions nouvelles à provenir de la présente émission sont émises dans le cadre de la législation française.

Les tribunaux compétents en cas de litiges sont ceux du siège social de DMS lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Nouveau Code de Procédure Civile.

#### **4.1.3 Forme et mode d'inscription en compte des actions nouvelles à provenir de la présente émission**

Les actions nouvelles pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des souscripteurs.

Toutefois, seules les actions entièrement libérées pourront revêtir la forme au porteur. En application des dispositions de l'article L.211-4 du Code Monétaire et Financier, les actions quelle que soit leur forme, seront obligatoirement inscrites en comptes tenus, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription à leur nom chez :

- SOCIETE GENERALE - 32, rue du Champ de Tir - BP 81236 44312 Nantes, mandaté par la Société pour les titres nominatifs purs ;
- un intermédiaire habilité de leur choix et SOCIETE GENERALE - 32, rue du Champ de Tir - BP 81236 - 44312 Nantes, mandaté par la Société pour les titres nominatifs administrés ;
- un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les titres au porteur.



Le transfert de propriété des actions nouvelles résultera de leur inscription au compte de l'acheteur conformément aux dispositions de l'article L.431-2 du Code Monétaire et Financier.

En vue de l'identification des détenteurs de titres, la Société est en droit de demander à tout moment à l'organisme chargé de la compensation des titres le nom, ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

#### **4.1.4 Devise d'émission**

Les actions nouvelles à provenir de la présente émission sont émises en euros.

#### **4.1.5 Droits attachés aux actions nouvelles à provenir de la présente émission**

Les actions nouvelles émises seront soumises à toutes les stipulations des statuts et porteront jouissance courante.

En l'état actuel de la législation française et des statuts de DMS en vigueur à ce jour, les principaux droits attachés aux actions nouvelles sont décrits ci-après :

##### **Droit à dividendes**

Les actions nouvelles donneront droit au même dividende au titre de l'exercice 2006 et des exercices ultérieurs que celui qui pourra être imparti aux autres actions portant même jouissance. Elles seront, en conséquence, entièrement assimilées auxdites actions et donneront droit à toute éventuelle distribution décidée postérieurement à leur date d'émission.

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le Conseil d'Administration. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Le Conseil d'Administration peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

L'Assemblée générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes mis en distribution, une option entre un paiement en numéraire et un paiement en actions.

Les dividendes non réclamés sont prescrits dans les délais légaux, soit cinq ans à compter de leur mise en distribution, au profit de l'Etat.

##### **Droit de participation aux bénéfices de l'Emetteur**

Toutes les actions sont de même catégorie et bénéficient des mêmes droits dans la répartition des bénéfices. Les actionnaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L232-10 et suivants du Code de Commerce.

Les actionnaires ne supportent les pertes de DMS qu'à concurrence de leurs apports.



### **Droits de participation à tout excédant en cas de liquidation**

Toutes les actions sont de même catégorie et bénéficient des mêmes droits dans la répartition du boni de liquidation.

Chaque action, de quelque catégorie qu'elle soit, donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation à une fraction égale à celle du capital social qu'elle représente compte tenu s'il y a lieu du capital amorti et non amorti, ou libéré et non libéré.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire faire représenter auprès de la Société par un seul membre d'entre eux, considéré par elle comme propriétaire ou par un mandataire commun.

### **Droit de vote**

Chaque actionnaire a droit à autant de voix que le nombre d'actions qu'il possède ou représente. Toutefois, un droit de vote double est attaché à toutes les actions nominatives et entièrement libérées, inscrites au nom d'un même titulaire depuis quatre ans au moins.

Le droit de vote double cessera de plein droit pour toute action ayant fait l'objet d'une conversion au porteur ou d'un transfert de propriété. Néanmoins, n'interrompra pas le délai fixé ci-dessus, ou conservera les droits acquis, tout transfert du nominatif au nominatif, par suite de succession ab intesta ou testamentaire, de partage de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit du conjoint ou de parents au degré successible.

Chaque action donne le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche des affaires de DMS et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

### **Droit Préférentiel de Souscription**

En l'état actuel de la législation française et notamment de l'article L.225-132 du Code de Commerce, toute augmentation de capital en numéraire ouvre aux actionnaires, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription d'actions nouvelles.

L'assemblée générale qui décide ou autorise une augmentation de capital peut, en application de l'article L 225.135 du Code de Commerce, supprimer le Droit Préférentiel de Souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation et peut prévoir ou non un délai de priorité de souscription des actionnaires. Lorsque l'émission est réalisée, par appel public à l'épargne, sans Droit Préférentiel de Souscription, le prix d'émission doit être fixé dans le respect de l'article L225-136 du Code de Commerce.

De plus, l'Assemblée Générale qui décide une augmentation de capital peut la réserver à des personnes nommément désignées ou à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, en application de l'article L 225-138 du Code de Commerce.

L'assemblée générale peut également la réserver aux actionnaires d'une autre société faisant l'objet d'une offre publique d'échange initiée par la société en application de l'article L 225-148 du Code de Commerce ou à certaines personnes dans le cadre d'apports en nature en application de l'article L 225-147 du Code de Commerce.

### Clause de rachat – clauses de conversion

Les statuts ne prévoient pas de clause de rachat ou de conversion des actions.

### Identification de l'actionariat

La société est autorisée à demander à tout moment auprès de l'organisme chargé de la compensation des valeurs mobilières les renseignements prévus par la loi relatifs à l'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote aux assemblées d'actionnaires.

La société est en outre en droit de demander dans les conditions fixées par le Code de Commerce l'identité des propriétaires de titres lorsqu'elle estime que certains détenteurs dont l'identité lui a été révélée sont propriétaires de titres pour le compte de tiers.

Tout actionnaire, agissant seul ou de concert, venant à détenir plus de 5%, de 10%, de 20%, de 33,33%, de 50%, ou de 66,66% du capital ou des droits de vote de la société, devra se conformer aux dispositions légales et plus particulièrement devra en informer immédiatement la société par lettre recommandée avec avis de réception.

### 4.1.6 Autorisations

#### 4.1.6.1 Assemblée des actionnaires ayant autorisé l'émission

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société qui s'est réunie le 05 septembre 2006 a notamment adopté dans sa 16<sup>ème</sup> résolution :

« Seizième résolution : Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale Extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Extraordinaire, conformément aux dispositions des articles L.225-129-2 et suivants du Code de commerce :

- Décide de déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, aux émissions d'actions de la Société et de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, donnant droit, immédiatement et/ou à terme, à des actions de la Société ;
- Décide que le montant des augmentations de capital pouvant être réalisées en application de la délégation susvisée ne pourra excéder un montant nominal de **dix millions d'euros**, hors prime d'émission, montant auquel il conviendra d'ajouter si nécessaire le montant nominal des actions nouvelles à émettre pour préserver conformément à la Loi, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital. Ce plafond pourra, ainsi, être augmenté du montant nominal des actions supplémentaires qui devront être émises pour préserver, conformément à la loi, les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant vocation à des actions.
- Décide également que le montant nominal des obligations ou autres titres d'emprunt pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder **dix millions d'euros**.

- Décide que les actionnaires de la Société exerceront, dans les conditions légales, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible et que le Conseil d'Administration pourra conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible ou non un nombre d'actions et d'autres valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande. En outre, si les souscriptions à titre irréductibles et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité des émissions d'actions ou de valeurs mobilières définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés ci-après :
  - limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies à condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée ;
  - Répartir librement tout ou partie des actions et/ou autres valeurs mobilières non souscrites ;
- Décide que le Conseil pourra d'office et dans tous les cas, limiter l'émission décidée au montant atteint lorsque les actions et/ou autres valeurs mobilières non souscrites représentent moins de 3 % de ladite émission.
- Décide que l'émission de bons de souscription d'actions de la Société réalisée en application des dispositions du Code de commerce pourra intervenir soit par offre de souscription, soit par attribution gratuite aux titulaires d'actions anciennes ;
- Prend acte et décide, conformément aux dispositions de l'article L. 228-91 du Code de commerce, que la délégation sus-visée comporte, de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant une vocation différée à des actions de la Société, pouvant être émises, renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
- Décide, conformément à la loi, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui seront émises par conversion d'obligations ou par exercice de bons.
- Décide que le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec capacité de subdélégation à son Président, pour la mise en œuvre de la délégation sus-visée, à l'effet, notamment, de fixer les dates et modalités des émissions, les montants de chaque émission, la date de jouissance des titres, de déterminer le mode de libération des actions ou autres valeurs mobilières et, le cas échéant, de prévoir la possibilité de suspendre l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai ne pouvant excéder trois mois, fixer les modalités selon lesquelles sera effectuée la protection des droits de porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires.
- Décide que le Conseil d'administration pourra procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur les primes d'émission des frais occasionnés par la réalisation des émissions. Il pourra prendre toutes dispositions permettant de parvenir à la bonne fin des émissions.
- Décide que le Conseil d'administration disposera de tous les pouvoirs pour constater la ou les augmentations de capital réalisées en application de la présente délégation et procéder aux modifications corrélatives des statuts.



- Décide que la présente délégation qui prive d'effet toute délégation antérieure visant l'émission immédiate, et/ou, différée d'actions de la société avec maintien du droit préférentiel de souscription est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée. »

#### **4.1.6.2 Décision du Conseil d'Administration de procéder à la présente émission**

En vertu de la délégation conférée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 05 septembre 2006 dans sa 16<sup>ème</sup> résolution, le conseil d'administration s'est réuni en date du 05 septembre 2006 afin de décider de procéder à la présente émission de 4 591 490 ABSAR, à souscrire en numéraire au prix de 1,80 euro par ABSAR avec maintien du Droit Préférentiel de Souscription à titre irréductible et en conférant à son Président le soin de fixer les modalités définitives de l'opération.

Le Président du Conseil d'Administration agissant sur subdélégation du conseil d'Administration, a décidé le 05 septembre 2006 de fixer les modalités de l'opération comme il est décrit dans la présente Note d'Opération.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L 225-134 du Code de Commerce et aux termes de la 16<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société du 5 septembre 2006, de la décision du Conseil d'Administration du 05 septembre 2006 et de la décision du Président du Conseil d'Administration en date du 05 septembre 2006, si les souscriptions à titre irréductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourra :

- soit limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues dans le cas où celles-ci représenteraient au moins les trois quarts de l'augmentation de capital décidée,
- soit répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, sans les offrir au public, conformément aux dispositions de l'article L 225-134 du Code de Commerce.

#### **4.1.7 Date prévue de l'émission des ABSAR**

Les actions nouvelles à provenir de la présente émission, composantes des ABSAR, seront émises à l'issue de la période de souscription indiquée à la section 5.1.8 « *Méthode et date limite de libération et de livraison des ABSAR* » et après établissement, par l'établissement centralisateur, du certificat de dépôt des fonds.

#### **4.1.8 Restrictions à la libre négociabilité des actions nouvelles à provenir de la présente émission**

Il n'existe aucune restriction à la libre négociabilité des actions DMS. Elles font l'objet d'une inscription en compte et se transmettent par voie de virement de compte à compte conformément aux dispositions légales et réglementaires.

#### **4.1.9 Réglementation française en matière d'offre publique**

DMS est soumise aux règles françaises relatives aux offres publiques obligatoires et de retrait obligatoire.

#### **4.1.9.1 Offre publique et franchissement de seuil statutaires**

##### **4.1.9.1.1 Offre publique obligatoire**

Aux termes de la réglementation française actuellement en vigueur, une offre publique obligatoire visant la totalité du capital et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote doit être déposée :

- lorsqu'une personne physique ou morale agissant seule ou de concert, au sens de l'article L 233-10 du Code de Commerce, vient à détenir plus du tiers des titres de capital ou des droits de vote d'une société (article 234-2 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers) ;
- lorsque plus du tiers du capital ou des droits de vote d'une société dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé est détenu par une autre société et constitue une part essentielle des actifs de cette dernière et que :
  - une personne vient à prendre le contrôle de la société détentrice au sens des textes applicables à cette dernière ; ou
  - un groupe de personne agissant de concert vient à prendre le contrôle de la société détentrice au sens des textes applicables à cette dernière, sauf si une ou plusieurs d'entre elles disposaient déjà de ce contrôle demeurent prédominantes et, dans ce cas, tant que l'équilibre des participations respectives n'est pas significativement modifié (article 234-3 du règlement Général de l'Autorité de Marchés Financiers) ;
- lorsque des personnes physiques ou morales, agissant seules ou de concert et détenant directement ou indirectement entre le tiers et la moitié des titres de capital ou des droits de vote, augmentent en moins de 12 mois consécutifs le nombre des titres de capital ou des droits de vote qu'elles détiennent d'au moins 2% du nombre total des titres de capital ou des droits de vote de la société (article 234-5 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers).

##### **4.1.9.1.2 Franchissement de seuils statutaires**

Tout actionnaire, agissant seul ou de concert, venant à détenir plus de 5%, de 10%, de 20%, de 33,33%, de 50%, ou de 66,66% du capital ou des droits de vote de la société, devra se conformer aux dispositions légales et plus particulièrement devra en informer immédiatement la société par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans chaque déclaration, le déclarant devra certifier que la déclaration faite comprend bien tous les titres détenus directement ou indirectement, ou possédés au sens de l'article L233-7 et suivants du code de commerce. Il devra indiquer également la ou les dates d'acquisition des actions déclarées.

A défaut d'avoir été régulièrement déclarées, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée seront privées du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivants la date de régularisation de la notification.

##### **4.1.9.2 Offre publique de retrait et de rachat**

A l'issue d'une procédure d'offre ou de demande de retrait effectuée en application de l'article L.433-4 du Code monétaire et financier et des articles 236-1 à 236-8 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la réglementation française prévoit la possibilité pour l'(ou les) actionnaire(s) majoritaire(s), lorsque les titres non présentés par les actionnaires minoritaires ne représentent pas plus de 5 % du capital ou des droits de vote, d'exiger le transfert à leur profit des titres non présentés.

L'évaluation des titres, effectuée selon les méthodes objectives pratiquées en cas de cession d'actifs, tient compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la valeur des actifs, des bénéfices réalisés, de la valeur boursière, de l'existence de filiales et des perspectives d'activité.

L'indemnisation est égale, par titre, au résultat de l'évaluation précitée ou, s'il est plus élevé, au prix proposé lors de l'offre ou la demande de retrait (articles 237-1 à 237-13 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers).

#### **4.1.10 Offres publiques d'achat lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours.**

Aucune offre publique d'achat émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de DMS en 2005 et 2006.

#### **4.1.11 Régime fiscale des actions nouvelles et des droits préférentiels de souscription**

Le régime fiscal des actions de la Société en l'état actuel de la législation française est décrit ci-après.

L'attention des investisseurs est cependant attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel.

Les non-résidents fiscaux français doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence, sous réserve de l'application d'une convention fiscale signée entre le France et cet Etat.

En outre le régime fiscal décrit ci-après correspond à celui en vigueur à ce jour, sous réserve de la publication de la loi de finances pour 2006 et de la loi de finances rectificative pour 2005 : ce régime pourrait être modifié par de prochaines évolutions législatives ou réglementaires que les investisseurs devront suivre avec leur conseil fiscal habituel.

##### **4.1.11.1 Résidents fiscaux français**

###### **1- Personnes physiques détenant des titres dans leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel.**

###### *a) Les dividendes*

Les dividendes perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 ne sont plus assortis de l'avoir fiscal. Les distributions mises en paiement à compter de cette date bénéficient, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, d'un abattement général non plafonné de 50% de leur montant.

Les dividendes sont soumis :

- à l'impôt sur le revenu au barème progressif (sous réserve de l'abattement précité, voire également les précisions ci-après),
- à la contribution sociale généralisée (« CSG ») au taux de 8,2% dont 5,8% sont déductibles du revenu imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de paiement de la CSG,
- au prélèvement social de 2%, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu,
- à la contribution additionnelle au prélèvement social au taux de 0,3%, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu, et
- à la contribution additionnelle pour le remboursement de la dette sociale («CRDS») au taux de 0,5% non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

Pour la détermination de l'impôt sur le revenu, il est précisé que :

- les dividendes bénéficient d'un abattement annuel et global de 2 440 euros pour les couples mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les partenaires d'un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du Code Civil et de 1 220 euros pour les personnes célibataires, veuves, divorcées ou mariées et imposées séparément. Pour ces dividendes, l'abattement général de 50% s'applique avant l'abattement de 1 220 euros ou de 2 440 euros ; et
- les dividendes bénéficieront d'un crédit d'impôt, égal à 50% du montant, avant application de l'abattement général de 50% et de l'abattement de 1 220 euros ou de 2 440 euros, des dividendes perçus et plafonné annuellement à 230 euros pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les partenaires d'un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du Code civil et à 115 euros pour les personnes célibataires, divorcées, veuves ou mariées et imposées séparément.

Le crédit d'impôt de 50% plafonné attaché aux dividendes versés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, est imputable sur le montant global de l'impôt sur le revenu à payer au titre de l'année de perception du dividende et est remboursable en cas d'excédent.

Pour l'application des prélèvements sociaux (CSG, prélèvement social, contribution additionnelle et CRDS), il est précisé que, les dividendes sont soumis auxdits prélèvements avant l'application de l'abattement général non plafonné de 50% et de l'abattement annuel et global de 1 220 euros ou de 2 440 euros, après déduction des dépenses en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu.

#### *b) Plus – values*

En application de l'article 150-0 A du Code général des impôts, les plus-values réalisées par les personnes physiques sont imposables, dès le premier euro, à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux, au taux global de 27% si le montant global des cessions de valeurs mobilières et autres droits ou titres visés à l'article 150-0 A du Code général des impôts (hors cessions bénéficiant d'un sursis d'imposition ou cessions exonérées de titres détenus dans le cadre d'un plan d'épargne en actions) réalisées au cours de l'année civile excède, par foyer fiscal, un seuil actuellement fixé à 15 000 euros.

Le taux global de 27% se décompose comme suit :

- l'impôt sur le revenu au taux proportionnel de 16% ;
- la CSG au taux de 8,2%, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- le prélèvement social de 2%, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- la contribution additionnelle au prélèvement social au taux de 0,3%, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ; et
- la CRDS au taux de 0,5%, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

Les moins-values éventuelles peuvent être imputées sur les gains de même nature réalisées au cours de l'année de cession ou des dix années suivantes (pour les pertes subies à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002), à condition que le seuil de cession visé ci-dessus ait été dépassé l'année de réalisation de la moins-value.

#### *c) Régime spécial des PEA*

Les actions de la Société souscrites dans le cadre de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le Marché Libre d'Euronext Paris seront éligibles au PEA.

Sous certaines conditions, les dividendes encaissés et les plus-values réalisées sur des actions détenues dans le cadre d'un PEA sont exonérés d'impôt sur le revenu, mais restent néanmoins soumis à la CSG, à la CRDS, au prélèvement social de 2% et à sa contribution additionnelle.

Les moins-values réalisées sur des actions détenues dans le cadre d'un PEA ne sont imputables que sur des plus-values réalisées dans ce même cadre. En cas de clôture anticipée du PEA avant l'expiration de la cinquième année ou en cas de clôture du PEA après la cinquième année, lorsque la valeur liquidative du PEA (ou la valeur de rachat du contrat de capitalisation) à la date de retrait est inférieure au montant des versements effectués sur le PEA depuis sa date d'ouverture (sans tenir compte de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du PEA), et à condition que, à la date de clôture du PEA, les titres y figurant aient été cédés en totalité (ou que le contrat de capitalisation ait fait l'objet d'un rachat total), les pertes éventuellement constatées à cette occasion sont imputables sur les gains de cession de titres hors PEA réalisés au cours de la même année ou des dix années suivantes, à condition que le seuil annuel de cession de valeurs mobilières précité (actuellement fixé à 15 000 euros) soit dépassé l'année de réalisation de la moins-value.

Le tableau ci-dessous résume les différents impôts applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2006 en fonction de la date de clôture du PEA (par exception, les retraits anticipés de fonds investis dans un PEA pour être affectés à la création ou à la reprise d'une entreprise dans les trois mois ne remettent pas en cause l'exonération prévue pour les sommes placées et n'entraînent pas la clôture anticipée du plan - article 31 de la loi n° 2003-721 du 1<sup>er</sup> août 2003 pour l'initiative économique).

Durée de vie du PEA	Prélèvement social <sup>(1)</sup>	CSG	CRDS	I.R.	Total
Inférieur à 2 ans	2,3%	8,2%	0,5%	22,5%	33,5% <sup>(2)(3)</sup>
Comprise entre 2 et 5 ans	2,3%	8,2%	0,5%	16,0%	27,0% <sup>(2)(3)</sup>
Supérieure à 5 ans	2,3%	8,2%	0,5%	0,0%	11,0% <sup>(3)</sup>

<sup>(1)</sup> Contribution additionnelle de 0,3% incluse.

<sup>(2)</sup> Calculé sur l'intégralité des gains si le seuil annuel de cession de valeurs mobilières et droits sociaux précité (actuellement fixé à 15 000 euros) est dépassé.

<sup>(3)</sup> Le montant de la CSG, du CRDS et du prélèvement social (contribution additionnelle incluse) peut varier en fonction de la date à laquelle les gains sont réalisés :

- fraction des gains acquise jusqu'au 31 décembre 1997 : entre 0 et 3,9% ;
- fraction des gains acquise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1998 et le 30 juin 2004 : 10% ;
- fraction des gains acquise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2004 et le 31 décembre 2004 : 10,3% ;
- fraction des gains acquise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 : 11%.

Les revenus perçus dans le cadre d'un PEA ouvriront également droit au crédit d'impôt égal à 50% du dividende et plafonné à 115 euros ou 230 euros selon la situation de famille du bénéficiaire telle qu'indiquée ci-dessus ; ce crédit d'impôt ne sera pas versé dans le PEA mais sera imputable, dans les mêmes conditions que le crédit d'impôt attaché aux dividendes perçus au titre d'actions détenues hors du cadre du PEA, sur le montant global de l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle les dividendes sont perçus, après imputation des autres réductions et crédits d'impôt et des prélèvements et retenues non libératoires. L'excédent est restituable.

#### *d) Impôt de solidarité sur la fortune*

Les actions de la Société détenues par les personnes physiques dans le cadre de leur patrimoine privé sont comprises dans leur patrimoine imposable, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune.

e) *Droits de succession et de donation*

Sous réserve des dispositions des conventions internationales, les actions de la Société acquises par les personnes physiques résidentes de France par voie de succession ou de donation seront soumises aux droits de succession ou de donation.

## **2- Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés**

a) *Dividendes*

### **Personnes morales n'ayant pas la qualité de société mère en France**

Les personnes morales françaises qui détiennent moins de 5% du capital de la Société n'ont pas la qualité de société mère pour l'application du régime prévu aux articles 145 et 216 du Code général des impôts.

Les dividendes perçus par ces sociétés sont imposables dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire en principe au taux normal de l'impôt sur les sociétés actuellement égal à 33, 1 /3%, majoré de la contribution additionnelle de 1,5% (article 235 ter ZA du Code général des impôts ; cette contribution additionnelle sera supprimée pour les exercices clos à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006) et, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3% (article 235 ter ZC du Code général des impôts) qui s'applique au montant de l'impôt sur les sociétés, diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 euros par période de douze mois.

Certaines personnes morales sont susceptibles, dans les conditions des articles 219-I-b et 235 ter ZC du Code général des impôts, de bénéficier d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 15% et d'une exonération de la contribution sociale de 3,3%.

### **Personnes morales ayant la qualité de société mère en France**

Conformément aux dispositions des articles 145 et 216 du Code général des impôts, les personnes morales françaises détenant au moins 5% du capital de la Société peuvent bénéficier, sous certaines conditions et sur option, du régime des sociétés mères et filiales en vertu duquel les dividendes perçus par la société mère ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, à l'exception d'une quote-part de ces dividendes représentatives des frais et charges supportés par cette société ; cette quote-part est égale à 5% du montant desdits dividendes sans pouvoir toutefois excéder pour chaque période d'imposition le montant total des frais et charges de toute nature exposés par la société mère au cours de l'exercice considéré.

b) *Plus-values*

Les plus-values réalisées et moins-values subies lors de la cession des actions de la Société sont incluses dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun, c'est-à-dire en principe au taux actuel de l'impôt sur les sociétés de 33,1/3% majoré de la contribution additionnelle de 1,5% (article 235 ter ZA du Code Général des Impôts, cette contribution additionnelle sera supprimée pour les exercices clos à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006) et, le cas échéant, de la contribution sociale sur les bénéfices de 3,3% qui s'applique au montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 euros par période de douze mois (article 235 ter ZC du Code Général des Impôts).

En application des dispositions de l'article 219-I a ter du Code Général des Impôts, si les actions de la Société ont été comptabilisées dans un compte de titres de participation ou, le cas échéant,

individualisées dans un sous-compte spécial, pendant une durée d'au moins deux ans à la date de la cession, les plus-values réalisées à l'occasion de leur cession peuvent bénéficier du régime spécial des plus-values à long terme et ainsi, être soumises à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 15% (augmenté de la contribution additionnelle et, le cas échéant, de la contribution sociale) soit au taux effectif de 15,225% ou de 15,72%.

Constituent des titres de participation au sens de l'article 219-I a ter du Code Général des Impôts, les parts ou actions de sociétés revêtant ce caractère au plan comptable, ainsi que, sous certaines conditions, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice et les titres ouvrant droit au régime des sociétés mères prévu à l'article 145 et 216 du Code Général des Impôts. Les titres dont le prix de revient est au moins égal 22 800 000 euros, et qui remplissent les conditions pour bénéficier du régime mères et filiales autres que la détention de 5% au moins du capital de la société émettrice, sont également présumés constituer des titres de participation si ces titres sont inscrits en comptabilité au compte « titres de participation » ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable.

En application des dispositions de l'article 219-I-a quinquies du Code Général des Impôts, les plus-values résultant de la cession des titres de participation au sens de l'article 219-I a ter du Code Général des Impôts à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière et des titres dont le prix de revient est au moins égal à 22 800 000 € mais représentant moins de 5% au moins du capital de la société émettrice, seront imposées au taux réduit de 8% (augmenté le cas échéant de la contribution sociale, soit un taux effectif de 8,264%), à compter du 1er janvier 2006, et exonérées de toute imposition pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2007 (sous réserve de la réintégration, dans le résultat imposable au taux de droit connu de l'impôt sur les sociétés, d'une quote-part de frais et charges égales à 5% du montant net des plus-values).

Les moins-values à long terme réalisées, le cas échéant, lors de la cession des actions sont imputables exclusivement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou, s'agissant des moins-values sur titres relevant du secteur d'imposition à 15%, des dix années suivantes (sous réserve des conditions particulières d'imputation du solde des moins-values à long terme existant à l'ouverture du premier des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2006, telles qu'elles résultent de l'article 219-I a quinquies du Code Général des Impôts).

Chaque personne morale devra vérifier si le régime des plus ou moins-values à long terme est susceptible de s'appliquer aux gains et pertes réalisées lors de la cession des actions ainsi que les conditions d'imputation, à l'avenir, du solde des moins-values à long terme existant à l'ouverture du premier des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2006.

#### **4.1.11.2 Non-Résidents fiscaux français**

##### *a) Dividendes*

En vertu du droit interne français, les dividendes distribués par une société dont le siège social est situé en France à ses actionnaires dont le domicile fiscal ou le siège social est situé hors de France font en principe l'objet d'une retenue à la source de 25%.

Toutefois, les actionnaires dont le siège de direction effective est situé dans un État membre de la Communauté européenne peuvent, sous les conditions de l'article 119 ter du Code général des impôts, bénéficier d'une exonération de la retenue à la source.

Par ailleurs, les actionnaires dont le domicile fiscal ou le siège social est situé dans un État lié à la France par une convention fiscale internationale sont susceptibles, sous certaines conditions tenant

notamment au respect de la procédure d'octroi des avantages conventionnels, de bénéficier d'une réduction partielle ou totale de la retenue à la source.

Ces actionnaires n'ont plus droit au transfert de l'avoir fiscal ou au remboursement du précompte à compter des distributions faites en 2006 mais, lorsque ces actionnaires sont des personnes physiques, ils ont droit, sous déduction de la retenue à la source applicable, au remboursement du crédit d'impôt de 50% plafonné attaché au dividende décrit ci-dessus au paragraphe (a) Dividendes, si la convention fiscale internationale conclue entre la France et l'Etat de leur résidence prévoit le transfert de l'avoir fiscal (Instruction 5 I-2-05 du 11 août 2006, n° 107 et suivants et annexe 7). L'administration fiscale française n'a pas encore fixé les modalités pratiques de restitution de ce crédit d'impôt aux actionnaires non-résidents éligibles.

Il appartiendra aux actionnaires de la Société concernés de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer si de telles dispositions conventionnelles sont susceptibles de s'appliquer à leur cas particulier et d'établir les conséquences, sur leur situation particulière de la souscription ou de l'acquisition d'actions de la Société.

#### *b) Plus-values*

Les plus-values réalisées à l'occasion des cessions à titre onéreux de valeurs mobilières effectuées par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4B ou dont le siège social est situé hors de France sont généralement exonérées d'impôt en France, à moins que ces plus-values ne soient rattachables à un établissement stable ou à une base fixe soumis à l'impôt en France, ou que les droits détenus directement ou indirectement par le cédant, avec son groupe familial, dans les bénéfices de la Société dont les actions sont cédées aient excédé 25% à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession. Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'une participation excédant ou ayant excédé le seuil de 25% au cours de la période susvisée sont soumises à l'impôt en France au taux proportionnel de 16%, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions d'une convention fiscale internationale.

#### *c) Impôt de solidarité sur la fortune*

Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France ne sont pas imposables à l'impôt de solidarité sur la fortune en France au titre de leurs placements financiers. Les titres de participation (c'est-à-dire les titres qui permettent d'exercer une influence dans la société émettrice et, notamment, en principe, les titres représentant 10% au moins du capital de la société émettrice et qui ont été soit souscrits à l'émission, soit conservés pendant au moins 2 ans) ne sont pas considérés comme des placements financiers et sont donc susceptibles d'être soumis à l'impôt de solidarité sur la fortune, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions d'une convention fiscale internationale.

#### *d) Droits de succession et de donation*

Sous réserve des dispositions des conventions internationales, les titres de sociétés françaises acquises par les personnes physiques par voie de succession ou de donation seront soumis aux droits de succession ou de donation en France.

### **4.1.11.3 Autres situations**

Les actionnaires soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus devront s'informer auprès de leur conseiller fiscal habituel du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier.



## **4.2 Informations sur les BSAR A et les BSAR B devant être admis à la négociation (Annexe XII du Règlement (CE) n °809/2004 de la Commission du 29 avril 2004)**

### **4.2.1 Informations concernant les BSAR**

#### **4.2.1.1 Nature et catégorie des BSAR A et des BSAR B devant être admis aux négociations**

Les BSAR A et les BSAR B émis par la Société sont des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens de l'article L.228-91 du Code de commerce.

Ils permettent la souscription d'actions DMS par exercice des BSAR A et/ou par exercice des BSAR B, étant précisé que lors de l'exercice de BSAR A et de l'exercice de BSAR B, la Société remettra des actions nouvelles.

A chaque ABSAR est attaché UN (1) BSAR A et UN (1) BSAR B.

En conséquence, il sera émis un nombre maximum de 4 591 490 BSAR A et 4 591 490 BSAR B.

Les BSAR A et les BSAR B ont fait l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le Marché Eurolist d'Euronext Paris S.A. Ils seront cotés séparément des actions nouvelles à provenir de la présente émission, simultanément à la cotation de celles-ci.

Leur cotation est prévue le 03 octobre 2006 sous le numéro de code ISIN FR0010367110 pour les BSAR A et sous le numéro de code ISIN FR0010367128 pour les BSAR B.

#### **4.2.1.2 Paramètres influençant la valeur des BSAR A et/ou des BSAR B**

La valeur des BSAR A et/ou des BSAR B dépend principalement :

- i) des caractéristiques propres aux BSAR A et aux BSAR B: prix d'exercice, période d'exercice, seuil de déclenchement et de la période de remboursement des BSAR au gré de la Société.
- ii) des caractéristiques du sous-jacent et des conditions de marché :
  - Cours de l'action DMS : toutes choses égales par ailleurs, les BSAR A et les BSAR B se valorisent si le cours de l'action monte et réciproquement ou si la volatilité de l'action DMS augmente. La valeur de l'action après détachement du Droit Préférentiel de Souscription est fonction de la valeur du Droit Préférentiel de Souscription, lui-même fonction de la valeur de l'ABSAR, elle-même fonction des valeurs du BSAR A et du BSAR B. Les valeurs du BSAR A et du BSAR B sont déterminées par itérations successives.
  - Volatilité de l'action DMS : toutes choses égales par ailleurs, les BSAR A et les BSAR B se valorisent si la volatilité augmente et réciproquement.
  - Estimation des dividendes futurs : toutes choses égales par ailleurs les BSAR A et les BSAR B se valorisent si les dividendes baissent et réciproquement.
  - Taux d'intérêt sans risque : toutes choses égales par ailleurs les BSAR A et les BSAR B se valorisent si les taux d'intérêts augmentent et réciproquement.



Un investisseur qui souscrirait 4 ABSAR à titre irréductible devrait investir au plus tard, le 21 septembre 2006 (date de règlement livraison), 7,2 euros augmentés du coût d'acquisition des 3 Droits Préférentiels de Souscription nécessaires à la souscription pour autant qu'il ne les détienne pas déjà consécutivement à l'attribution qui sera faite à chaque actionnaire.

### Hypothèses de valorisation :

Pour déterminer la valeur de chaque BSAR selon la méthode numérique (arbre binomiale) dérivée des travaux de Cox, Ross et Rubinstein., il a été tenu compte notamment du cours de référence de l'action, du taux de rendement des actifs sans risque, des estimations de dividendes futurs, du prix d'exercice des BSAR, de sa période d'exercice et de l'option de remboursement au gré de la Société.

La valeur du BSAR doit être calculée sur la base du cours de bourse qui prévaudra après détachement du Droit Préférentiel de Souscription.

### **BSAR A**

Prix du sous jacent au 27 avril 2006 <sup>1</sup>	: 5,85 €
Valeur théorique du DPS	: 2,31 €
Taux de rendement des actifs sans risque	: 3,93 %
Prix d'exercice	: 4 €
Cours de déclenchement du remboursement anticipé	: 4,80 €
Prix de remboursement anticipé	: 0,01€
Parité	: 2 BSAR A permettent de souscrire 1 action nouvelle
Période d'exercice	: 3 octobre 2006 – 31 décembre 2007

Nous avons pris comme hypothèse que les coûts de portage étaient nuls.

Compte tenu de ces éléments et de différentes hypothèses de volatilité, la valeur théorique du BSAR A au 02 octobre 2006 serait:

BSAR A			Volatilité			
Cours Avant AC	DPS	Cours Après AC	10%	20%	30%	40%
<b>6,35</b>	2,60	<b>3,75</b>	0,0270	0,0179	0,0090	0,0059
<b>6,2</b>	2,51	<b>3,69</b>	0,0217	0,0173	0,0090	0,0059
<b>6,05</b>	2,43	<b>3,62</b>	0,0169	0,0167	0,0090	0,0058
<b>5,85</b>	2,31	<b>3,54</b>	0,0116	0,0155	0,0089	0,0058
<b>5,75</b>	2,26	<b>3,49</b>	0,0094	0,0149	0,0088	0,0058
<b>5,6</b>	2,17	<b>3,43</b>	0,0067	0,0139	0,0086	0,0057
<b>5,45</b>	2,09	<b>3,36</b>	0,0047	0,0128	0,0084	0,0056
<b>5,3</b>	2,00	<b>3,30</b>	0,0031	0,0117	0,0082	0,0055
<b>5,15</b>	1,91	<b>3,24</b>	0,0020	0,0105	0,0079	0,0054
<b>5</b>	1,83	<b>3,17</b>	0,0012	0,0094	0,0076	0,0053

<sup>1</sup> Le cours de l'action DMS a été suspendu le 27 avril 2006



## BSAR B

Prix du sous jacent au 27 avril 2006 <sup>2</sup>	: 5,85€
Valeur du DPS	: 2,31 €
Taux de rendement des actifs sans risque	: 3,93 %
Prix d'exercice	: 9 €
Cours de déclenchement du remboursement anticipé	: 10,80 €
Prix de remboursement anticipé	: 0,01€
Parité	: 4 BSAR B permettent de souscrire 1 action nouvelle
Période d'exercice	: 3 octobre 2006 – 31 décembre 2010

Nous avons pris comme hypothèse que les coûts de portage étaient nuls.

Compte tenu de ces éléments et de différentes hypothèses de volatilité, la valeur théorique du BSAR B au 02 octobre 2006 serait:

BSAR B			Volatilité			
Cours Avant AC	DPS	Cours Après AC	10%	20%	30%	40%
6,35	2,60	3,75	0,0000	0,0006	0,0011	0,0010
6,2	2,51	3,69	0,0000	0,0005	0,0010	0,0010
6,05	2,43	3,62	0,0000	0,0005	0,0010	0,0010
5,85	2,31	3,54	0,0000	0,0004	0,0009	0,0009
5,75	2,26	3,49	0,0000	0,0004	0,0009	0,0009
5,6	2,17	3,43	0,0000	0,0003	0,0009	0,0009
5,45	2,09	3,36	0,0000	0,0003	0,0008	0,0008
5,3	2,00	3,30	0,0000	0,0003	0,0008	0,0008
5,15	1,91	3,24	0,0000	0,0002	0,0007	0,0008
5	1,83	3,17	0,0000	0,0002	0,0007	0,0008

### 4.2.1.3 Droit applicable et tribunaux compétents

Les BSAR A et les BSAR B sont émis dans le cadre de la législation française.

Les tribunaux compétents en cas de litiges sont ceux du siège social de DMS lorsque la société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du nouveau Code de procédure civile.

### 4.2.1.4 Forme et mode d'inscription en compte des BSAR

Les BSAR A et les BSAR B pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des souscripteurs.

<sup>2</sup> Le cours de l'action DMS a été suspendu le 27 avril 2006



Les opérations de règlement-livraison de l'émission se traiteront dans le système de règlement-livraison RELIT-SLAB d'Euroclear France, sous le code ISIN FR0010367110 pour les BSAR A et sous le code ISIN FR0010367128 pour les BSAR B.

Les BSAR A et les BSAR B seront admis aux opérations d'Euroclear France, qui assurera la compensation des titres entre teneurs de comptes. Les BSAR A et les BSAR B seront également admis aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V. et de Clearstream Banking, société anonyme.

Il est prévu que les BSAR A et les BSAR B soient inscrits en compte et négociables à compter du 3 octobre 2006.

#### **4.2.1.5 Devise d'émission des BSAR A et des BSAR B**

L'émission des BSAR A et des BSAR B est réalisée en euros.

#### **4.2.1.6 Rang des BSAR A et des BSAR B admis aux négociations**

Non-applicable

#### **4.2.1.7 Droits et restrictions attachés aux BSAR A et aux BSAR B et modalités d'exercice de ces droits.**

##### **4.2.1.7.1 Prix d'exercice des BSAR A et des BSAR B et nombre d'actions DMS reçues par exercice des BSAR A et des BSAR B**

Sous réserve des stipulations de la section 4.2.2.4. « Règles d'ajustement applicables en cas d'événement ayant une incidence sur le sous-jacent », DEUX BSAR A donneront droit de souscrire UNE action nouvelle DMS et QUATRE BSAR B donneront droit de souscrire UNE action nouvelle (ci-après, la « Parité d'Exercice ») moyennant le versement d'un prix d'exercice de 4 euros pour les BSAR A et de 9 euros pour les BSAR B devant être libéré en espèces ou par compensation avec une créance liquide et exigible, simultanément à l'exercice respectivement des BSAR A et des BSAR B.

La Société remettra des actions nouvelles.

Dans l'éventualité où tous les BSAR A seraient exercés, il serait émis 2 295 745 actions nouvelles DMS représentant 20,00 % du capital (post exercice des BSAR A et des BSAR B) de la Société.

Dans l'éventualité où tous les BSAR B seraient exercés, il serait émis 1 147 872 actions nouvelles DMS représentant 10,00 % du capital (post exercice des BSAR A et des BSAR B) de la Société.

##### **4.2.1.7.2 Période d'Exercice des BSAR A et des BSAR B**

Les BSAR A pourront être exercés à tout moment à compter de leur date d'émission jusqu'au 31 décembre 2007 inclus.

Les BSAR B pourront être exercés à tout moment à compter de leur date d'émission jusqu'au 31 décembre 2010 inclus.



#### **4.2.1.7.3 Modalités d'exercice des BSAR A et des BSAR B et de livraison des actions provenant de l'exercice des BSAR A et des BSAR B**

Pour exercer leurs BSAR A et/ou leurs BSAR B, les porteurs devront en faire la demande auprès de l'intermédiaire financier chez lequel leurs titres sont inscrits en compte et verser le montant dû à la Société du fait de cet exercice.

La SOCIETE GENERALE assurera la centralisation de ces opérations.

La date d'exercice (ci-après la « Date d'Exercice ») sera la date de réception de la demande par l'établissement centralisateur, la livraison des actions interviendra au plus tard le septième jour de bourse suivant la Date d'Exercice.

#### **4.2.1.7.4 Jouissance et droits attachés aux actions souscrites par exercice des BSAR A et des BSAR B**

Les actions souscrites par exercice des BSAR A et/ou des BSAR B porteront jouissance du premier jour de l'exercice social au cours duquel lesdites actions auront été souscrites et le prix de souscription réglé.

Elles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations statutaires.

Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes après paiement, le cas échéant, du dividende afférent à l'exercice précédent ou, s'il n'en était pas distribué, après la tenue de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de cet exercice.

Dans les répartitions de bénéfices qui pourront être réalisées au titre de l'exercice en cours lors de leur émission et au titre des exercices ultérieurs, ces actions nouvelles recevront le même dividende que celui qui pourra être attribué aux actions anciennes de même nominal et portant même jouissance.

#### **4.2.1.7.5 Suspension de l'exercice des BSAR A et/ou des BSAR B**

En cas d'augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fusion ou de scission ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société se réserve le droit de suspendre l'exercice des BSAR A et/ou des BSAR B pendant un délai qui ne peut excéder trois mois, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux porteurs de BSAR A et/ou aux porteurs de BSAR B la faculté d'exercer leurs BSAR A et/ou leur BSAR B.

La décision de la Société de suspendre l'exercice des BSAR A et/ou l'exercice des BSAR B fera l'objet d'un avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires. Cet avis sera publié sept jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension ; il mentionnera la date d'entrée en vigueur de la suspension et la date à laquelle elle prendra fin. Cette information fera également l'objet d'un avis dans un journal financier de diffusion nationale et d'un avis d'Euronext Paris S.A.

#### **4.2.1.8 Résolution et décision en vertu desquelles les ABSAR sont émises**

Se référer à la résolution et à la décision décrites à la section 4.1.6. « *Autorisations* ».

#### **4.2.1.9 Date prévue d'émission des BSAR A et des BSAR B**

Comme les actions nouvelles à provenir de la présente émission, les BSAR A et les BSAR B seront émis à l'issue de la période de souscription, indiquée à la section 5.1.8. « *Méthode et dates limites de*



libération et de livraison des ABSAR » et après établissement, par l'établissement centralisateur, du certificat de dépôt des fonds.

#### **4.2.1.10 Restriction imposée à la libre négociabilité des BSAR A et des BSAR B**

Il n'y a pas de restriction imposée à la libre négociabilité des BSAR A et des BSAR B.

#### **4.2.1.11 Période d'exercice, échéance, remboursement et rachat des BSAR A et des BSAR B**

##### **4.2.1.11.1 Période d'exercice et échéance des BSAR A et des BSAR B**

Les BSAR A et les BSAR B sont exerçables dans les conditions définies à la section 4.2.1.7.2 « Période d'Exercice des BSAR A et des BSAR B. »

Les BSAR A non exercés au plus tard le 31 décembre 2007 seront caducs et perdront toute valeur.

Les BSAR B non exercés au plus tard le 31 décembre 2010 seront caducs et perdront toute valeur.

##### **4.2.1.11.2 Remboursement anticipé des BSAR A et des BSAR B à l'initiative de la Société**

La Société pourra, à son seul gré, procéder à tout moment, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 jusqu'à la fin de la Période d'Exercice, au remboursement anticipé de tout ou partie des BSAR A restant en circulation au prix unitaire de 0,01 euro.

Toutefois, de tels remboursements anticipés ne seront possibles que si la moyenne (pondérée par les volumes de transaction de l'action DMS sur le Marché Eurolist d'Euronext Paris S.A.) calculée sur dix jours de bourse consécutifs au cours desquels l'action DMS est cotée, choisis parmi les vingt jours qui précèdent la date de publication de l'avis de remboursement anticipé cf. ci après paragraphe ci-dessous « Avis aux porteurs de BSAR A et de BSAR B du remboursement anticipé des BSAR A et/ou des BSAR B », des produits (1) des cours de clôture de l'action DMS sur le Marché Eurolist d'Euronext Paris S.A. et (2) de la Parité d'Exercice en vigueur lors desdites séances de bourse, excède de 20% le prix d'exercice, soit 4,80 euros.

Dans l'hypothèse où le prix de souscription des BSAR A viendrait à être modifié à la hausse ou à la baisse, le cours plancher de déclenchement du droit au remboursement anticipé sera modifié à due concurrence.

La Société pourra, à son seul gré, procéder à tout moment, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 jusqu'à la fin de la Période d'Exercice, au remboursement anticipé de tout ou partie des BSAR B restant en circulation au prix unitaire de 0,01 euro.

Toutefois, de tels remboursements anticipés ne seront possibles que si la moyenne (pondérée par les volumes de transaction de l'action DMS sur le Marché Eurolist d'Euronext Paris S.A.) calculée sur dix jours de bourse consécutifs au cours desquels l'action DMS est cotée, choisis parmi les vingt jours qui précèdent la date de publication de l'avis de remboursement anticipé (cf. ci après paragraphe ci-dessous « Avis aux porteurs de BSAR A et de BSAR B du remboursement anticipé des BSAR A et/ou des BSAR B », des produits (1) des cours de clôture de l'action DMS sur le Marché Eurolist d'Euronext Paris S.A. et (2) de la Parité d'Exercice en vigueur lors desdites séances de bourse, excède de 20% le prix de souscription, soit 10,80 euros.



Dans l'hypothèse où le prix de souscription des BSAR B viendrait à être modifié à la hausse ou à la baisse, le cours plancher de déclenchement du droit au remboursement anticipé sera modifié à due concurrence.

Au cas où la Société procéderait à un remboursement partiel des BSAR A et/ou des BSAR B restant en circulation, le nombre de BSAR A et de BSAR B à rembourser (ci-après le « *Nombre de BSAR A et de BSAR B à Rembourser* ») correspondra pour chaque tranche de remboursement à au moins 10 % du nombre de BSAR A et/ou du nombre de BSAR B (arrondi au nombre entier inférieur) émis.

Pour la détermination des BSAR A et des BSAR B à rembourser en cas de remboursement partiel, il sera procédé selon les mêmes modalités que celles exposées à l'article R 213-16 du Code monétaire et financier.

#### **4.2.1.11.3 Avis aux porteurs de BSAR A et de BSAR B du remboursement anticipé des BSAR A et/ou des BSAR B**

La décision de la Société de procéder au remboursement anticipé des BSAR A et/ou des BSAR B fera l'objet, au plus tard un mois avant la date fixée pour le remboursement des BSAR A et/ou des BSAR B, d'un avis de remboursement anticipé publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires et dans un journal financier de diffusion nationale et d'un avis d'Euronext Paris S.A.

Dans l'éventualité où la Société mettrait en oeuvre le remboursement anticipé des BSAR A et/ou des BSAR B au prix de 0,01 euro, les porteurs de BSAR A et/ou les porteurs de BSAR B pourront éviter un tel remboursement en exerçant leurs BSAR A et/ou leur BSAR B avant la date fixée pour le remboursement conformément aux stipulations de la section 4.2.1.7.3 « *Modalités d'exercice des BSAR A et des BSAR B et de livraison des actions* ». Passée cette date, les BSAR A et les BSAR B seront remboursés par la Société et annulés.

#### **4.2.1.11.4 Rachat des BSAR A et/ou des BSAR B au gré de la Société**

La Société se réserve le droit de procéder à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, à des rachats en bourse ou hors bourse de BSAR A et/ou de BSAR B, ou à des offres publiques d'achat ou d'échange des BSAR A et/ou de BSAR B.

Les BSAR A et/ou les BSAR B rachetés en bourse ou hors bourse ou par voie d'offres publiques, cesseront d'être considérés comme étant en circulation et seront annulés.

L'information relative au nombre de BSAR A et de BSAR B rachetés et au nombre de BSAR A et de BSAR B en circulation sera transmise annuellement à Euronext Paris S.A. pour l'information du public et pourra être obtenue auprès de la Société ou de l'établissement chargé du service des titres.

Ces opérations de rachat seront sans incidence sur le calendrier normal relatif à l'exercice des BSAR A et de BSAR B restant en circulation.

#### **4.2.1.12 Procédure de règlement - livraison des BSAR**

Se reporter à la section 4.2.1.4 « *Forme et mode d'inscription en compte des BSAR A et des BSAR B* ».

#### **4.2.1.13 Modalités relatives au produit des BSAR A et des BSAR B et livraison des actions souscrites par l'exercice des BSAR A et des BSAR B**

Se reporter à la section 4.2.1.7.3 « Modalités d'exercice des BSAR A et/ou des BSAR B et de livraison des actions provenant de l'exercice des BSAR A et des BSAR B » et à la section 4.2.1.7.4 « Jouissance et droits attachés aux actions souscrites par exercice des BSAR A et des BSAR B ».

#### **4.2.1.14 Représentation des porteurs de BSAR A et des porteurs de BSAR B**

Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les porteurs de BSAR A et de BSAR B sont groupés en une masse jouissant de la personnalité civile et soumise aux dispositions prévues par les articles L.228-47 à L.228-64, L.228-66 et L.228-90 du Code de commerce.

En application de l'article L 228-47 (sur renvoi de l'article L228-103) du code de Commerce, est désigné représentant unique de la masse des porteurs de BSAR A (le « Représentant de la Masse des Porteurs de BSAR A »), M. Axel CHAMPEIL élisant domicile 7 rue d'Artois 75 008 Paris.

En application de l'article L 228-47 (sur renvoi de l'article L228-103) du code de Commerce, est désigné représentant unique de la masse des porteurs de BSAR B (le « Représentant de la Masse des Porteurs de BSAR B »), M. Cédric BEUDIN élisant domicile 7 rue d'Artois 75 008 Paris.

Le Représentant de la Masse des Porteurs de BSAR A et le Représentant de la Masse des Porteurs de BSAR B auront, sans restriction ni réserve, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des porteurs de BSAR A et de la masse des porteurs de BSAR B tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs de BSAR A et des porteurs de BSAR B.

Ils exerceront leurs fonctions jusqu'à leur démission, leur révocation par l'assemblée générale des porteurs de BSAR A et par l'assemblée générale des porteurs de BSAR B ou la survenance d'une incompatibilité.

Leur mandat cessera de plein droit à l'issue d'une période de deux mois à compter de l'expiration de la Période d'Exercice. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels les représentants seraient engagés et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

La Société prend à sa charge la rémunération du Représentant de la Masse des Porteurs de BSAR A et la rémunération du Représentant de la Masse des Porteurs de BSAR B, les frais de convocation, de tenue des assemblées générales de porteurs de BSAR A et de BSAR B, de publicité de leurs décisions ainsi que les frais liés à la désignation éventuelle du représentant de la masse des porteurs de BSAR A et du représentant de la masse des porteurs de BSAR B au titre de l'article L. 228-50 (sur renvoi de l'article L.228-103) du Code de commerce, tous les frais d'administration et de fonctionnement de la masse des porteurs de BSAR A et de BSAR B, ainsi que les frais d'assemblée de cette masse et, sur présentation de justificatifs appropriés, tous les frais et débours raisonnables (y compris les honoraires et débours d'avocats) encourus par le Représentant de la Masse des Porteurs de BSAR A et par le Représentant de la Masse des Porteurs de BSAR B dans l'exercice de leur mission afin de mettre en oeuvre et de préserver les droits des porteurs de BSAR A et de BSAR B au titre de la présente émission.

En cas de convocation de l'assemblée des porteurs de BSAR A et/ou de convocation de l'assemblée des porteurs de BSAR B, ces derniers seront réunis au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.



Chaque porteur de BSAR A et de BSAR B a le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de la masse des porteurs de BSAR A et la réunion de l'assemblée générale de la masse des porteurs de BSAR B, de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de la Société, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée.

Dans le cas où des émissions ultérieures de BSAR A et/ou de BSA B offrirait aux souscripteurs des droits identiques à ceux attachés aux BSAR A ou aux BSAR B et si les contrats d'émission le prévoient les porteurs de BSAR A et/ou de BSAR B seront groupés en une masse unique.

En l'état actuel de la législation, chaque valeur mobilière donnant accès au capital donne droit à une voix.

L'assemblée générale des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital délibère valablement sur première convocation que si les porteurs présents ou représentés possèdent au moins le quart des valeurs mobilières ayant le droit de vote et au moins le cinquième sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les porteurs présents ou représentés (Cf. L 225-96).

#### **4.2.1.15 Régime fiscal des BSAR A et des BSAR B**

L'exercice des BSAR n'entraînera pas la constatation d'un bénéfice ou d'un revenu imposable. Le prix de revient fiscal des actions ainsi souscrites sera égal à la somme du prix de revient des BSAR exercés (réputé nul pour les particuliers) et du prix de souscription des actions nouvelles.

Les bénéfices dégagés lors de la cession des BSAR seront assujettis au régime des plus-values mobilières dans le cadre du droit commun (cf. § 4.1.11 «*Régime fiscale des actions nouvelles et des droits préférentiels de souscription*»).

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence.

#### **4.2.2 Informations concernant le sous-jacent**

Le sous-jacent est l'action ordinaire émise par DMS (Code ISIN : FR0000063224) telle que présentée dans le présent Prospectus.

##### **4.2.2.1 Prix d'exercice des BSAR A et des BSAR B et nombre d'actions DMS souscrites par exercice des BSAR A et des BSAR B**

Se reporter à la section 4.2.1.7.1 «*Prix d'exercice des BSAR A et des BSAR B et nombre d'actions DMS reçues par exercice des BSAR A et des BSAR B*».

##### **4.2.2.2 Informations relatives à l'action DMS**

Se référer au document de référence déposé auprès de l'AMF le 13 juin 2006 sous le numéro D.06-0558 et au document de référence actualisé déposé auprès de l'AMF le 24 août 2006 sous le numéro D06-0558-A01.



### **4.2.2.3 Perturbation du marché ou du système de règlement livraison ayant une incidence sur l'action DMS**

Si la cotation de l'action DMS venait à être suspendue, les porteurs de BSAR A et les porteurs de BSAR B pourraient être gênés dans leur décision de les exercer ou de les céder.

Si Euroclear France suspendait son activité au moment de l'exercice des BSAR A et/ou des BSAR B par un porteur, les actions provenant de l'exercice des BSAR A et des BSAR B pourraient être livrées avec retard.

### **4.2.2.4 Règles d'ajustement applicables en cas d'événement ayant une incidence sur le sous-jacent**

#### **4.2.2.4.1 Maintien des droits des porteurs des BSAR A et de BSAR B**

##### **4.2.2.4.1.1 Conséquences de l'émission**

En cas d'opération comportant un droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, les porteurs de BSAR A et de BSAR B en seront informés avant le début de l'opération par un avis inséré dans un journal financier français de diffusion nationale ainsi que par un avis d'Euronext Paris SA.

Se conformant à la législation française, le Conseil d'Administration de la Société a décidé que :

- tant qu'il existera des BSAR A et des BSAR B, la Société ne pourra procéder à l'amortissement de son capital social, ni à une modification de la répartition des bénéfices. Toutefois, la Société pourra modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, ou procéder à l'amortissement de son capital social, à la condition de réserver les droits des porteurs de BSAR A et de BSAR B, conformément aux stipulations de la présente section 4.2.2.4.1 « *Maintien des droits des porteurs de BSAR A et de BSAR B* »,
- en cas de réduction du capital motivée par des pertes, les droits des porteurs de BSAR A et de BSAR B exerçant leurs BSAR A et leurs BSAR B seront réduits en conséquence, comme si lesdits porteurs de BSAR A et de BSAR B avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSAR A et des BSAR B, que la réduction de capital soit effectuée par diminution soit du montant nominal des actions, soit du nombre de celles-ci.

##### **4.2.2.4.1.2 En cas d'opérations financières**

- Émission de titres comportant un droit préférentiel de souscription coté,
- Augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes et attribution gratuite d'actions ; division ou regroupement des actions,
- Incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes par majoration de la valeur nominale des actions.
- Distribution de réserves en espèces ou en nature, ou de primes d'émission,
- Attribution gratuite aux actionnaires de tout instrument financier autre que des actions de la Société,
- Absorption, fusion, scission de la Société,
- Rachat de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse,
- Distribution d'un dividende exceptionnel,
- Amortissement du capital,
- Modification de la répartition des bénéfices,



que la Société pourrait réaliser à compter de la présente émission, le maintien des droits des porteurs de BSAR A et de BSAR B sera assuré en procédant tant qu'il existe des BSAR A et des BSAR B en cours de validité à un ajustement de la Parité d'Exercice des BSAR A et des BSAR B.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1. à 10. ci dessous, la nouvelle Parité d'Exercice sera déterminée avec deux décimales par arrondi au centième le plus proche (0,005 étant arrondi au centième supérieur).

Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir de la Parité d'Exercice qui précède ainsi calculée et arrondie. Toutefois, les BSAR A et les BSAR B ne pourront donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé ci-dessous (C f. section « *Règlement des rompus* »).

1 . En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit de souscription} + \text{Valeur du droit de souscription}}{\text{Valeur de l'action ex droit de souscription}}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit et du droit de souscription seront déterminées d'après la moyenne des premiers cours cotés sur le marché Eurolist d'EuronextParis S.A. (ou, en l'absence de cotation par Euronext Paris S.A., sur un autre marché réglementé ou assimilé sur lequel l'action et le droit de souscription sont tous les deux cotés) durant tous les jours de bourse inclus dans la période de souscription au cours desquels l'action ex-droit et le droit de souscription sont cotés simultanément.

2. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes et attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Nombre d'actions composant le capital après l'opération}}{\text{Nombre d'actions composant le capital avant l'opération}}$$

3. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, réalisée par élévation de la valeur nominale des actions, la valeur nominale des actions que pourront obtenir les porteurs de BSAR A et de BSAR B qui les exerceront sera élevée à due concurrence.

4. En cas de distribution de réserves en espèces ou en nature, ou de prime d'émission, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération par le facteur d'ajustement suivant :

$$\frac{1}{1 - [(\text{Montant par action de la distribution}) / \text{Valeur de l'action avant la distribution}]}$$

Pour le calcul de ce facteur d'ajustement, la valeur de l'action avant la distribution sera égale à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché Eurolist d'Euronext Paris qui précèdent le jour de la distribution.

5. En cas d'attribution gratuite d'instrument(s) financier(s) autre(s) que des actions de la Société, la nouvelle Parité d'Exercice sera déterminée :



- si le droit d'attribution gratuite d'instrument(s) financier(s) faisait l'objet d'une cotation sur l'Eurolist d'Euronext Paris S.A., la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération par le facteur d'ajustement suivant :

$$1 + \frac{\text{Valeur du droit d'attribution gratuite}}{\text{Valeur de l'action après détachement du droit d'attribution gratuite}}$$

Pour le calcul de ce facteur d'ajustement, la valeur du droit d'attribution gratuite et la valeur de l'action après détachement du droit d'attribution gratuite seront déterminés d'après la moyenne pondérée des cours des trois premières séances de bourse sur le marché Eurolist d'Euronext Paris à compter du détachement du droit d'attribution gratuite.

- si le droit d'attribution gratuite d'instrument(s) financier(s) n'était pas coté sur l'Eurolist d'Euronext Paris S.A., la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération par le facteur d'ajustement suivant :

$$1 + \frac{\text{Valeur du ou des instruments financiers attribués}}{\text{Valeur de l'action après détachement du droit d'attribution gratuite}}$$

Pour le calcul de ce facteur d'ajustement, la valeur du ou des instruments financiers attribués et la valeur de l'action après détachement du droit d'attribution gratuite seront déterminées d'après la moyenne pondérée des cours des trois premières séances de bourse sur le marché Eurolist d'Euronext Paris à compter du détachement du droit d'attribution gratuite. En l'absence de cotation du ou des instruments financiers attribués sur un marché réglementé d'Euronext Paris, leur valeur sera déterminée par référence au principal marché réglementé ou assimilé sur lequel il(s) est(sont) coté(s). A défaut, sa(leur) valeur sera déterminée par un expert de réputation internationale désigné par la Société, dont l'avis ne sera pas susceptible de recours.

6. En cas d'absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, l'exercice des BSAR A et des BSAR B donnera lieu à l'émission d'actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. La nouvelle Parité d'Exercice sera déterminée en corrigeant la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des actions de la Société émettrice contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces sociétés seront substituées à la Société pour l'application des stipulations ci-dessus, destinées à réserver, le cas échéant, les droits des porteurs de BSAR A et de BSAR B en cas d'opérations financières ou sur titres, et, d'une façon générale, pour assurer le respect des droits des porteurs de BSAR A et de BSAR B dans les conditions légales, réglementaires et contractuelles.

7. En cas de rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur par le rapport suivant calculé au centième d'action près :

$$\frac{\text{Valeur de l'action} + \text{Pc}\% \times (\text{Prix de rachat} - \text{Valeur de l'action})}{\text{Valeur de l'action}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

**Valeur de l'action** signifie la moyenne d'au moins dix cours cotés consécutifs choisis parmi les vingt qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat).

**Pc%** signifie le pourcentage du capital racheté.

Prix de rachat signifie le prix de rachat effectif (par définition supérieur au cours de bourse).

8. Il y a distribution d'un dividende exceptionnel dès que, en tenant compte de tous les dividendes par action de la Société payés en espèces ou en nature (avant prélèvements libératoires éventuels et sans tenir compte d'avoir fiscal éventuel) depuis le début d'un même exercice, le Rendement de l'Action (tel que défini ci-dessous) est supérieur à 5 %, étant précisé que les éventuels dividendes ou parties de dividende entraînant un ajustement de la Parité d'Exercice conformément aux cas 1. à 7., 9. et 10. de la présente section ne seront pas pris en compte pour la détermination de l'existence d'un dividende exceptionnel ni pour la détermination du Rendement de l'Action.

En cas de distribution d'un dividende exceptionnel la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le facteur :

$$1 + \text{Rendement de l'Action} - 2,5 \%$$

(2,5 % correspond au taux moyen de rendement des actions françaises sur moyenne longue période).

En cas de paiement de tout dividende par action de la Société payé en espèces ou en nature (avant prélèvements libératoires éventuels et sans tenir compte d'avoir fiscal éventuel) entre la date de paiement d'un Dividende Déclencheur (tel que défini ci-dessous) et la clôture du même exercice (un « **Dividende Complémentaire** »), la Parité d'Exercice devra être ajustée.

La nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le facteur :

$$1 + \text{Rendement de l'Action pour le Dividende Complémentaire}$$

Pour les besoins de la présente section, cas 8 :

« **Dividende Déclencheur** » signifie le dividende à partir duquel le Rendement de l'Action devient supérieur à 5 % ;

« **Dividende Antérieur** » signifie tout dividende versé depuis le début du même exercice antérieurement au Dividende Déclencheur ;

« **Rendement de l'Action** » signifie la somme des rapports obtenus en divisant le Dividende Déclencheur et, le cas échéant, tous Dividendes Antérieurs, par le cours de clôture de l'action de la Société le Jour de Bourse précédant immédiatement la date de paiement correspondante.

« **Rendement de l'Action pour le Dividende Complémentaire** » signifie le rapport entre le Dividende Complémentaire (net de tous dividendes ou parties de dividende entraînant un ajustement de la Parité d'Exercice conformément aux cas 1. à 7., 9. et 10. de la présente section et le cours de clôture de l'action de la Société le Jour de Bourse précédant immédiatement la date de paiement du Dividende Complémentaire.

9. En cas d'amortissement du capital, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le facteur d'ajustement suivant :

1

$$1 - \frac{\text{Montant par action de l'amortissement}}{\text{Valeur de l'action avant amortissement}}$$

Pour le calcul de ce facteur d'ajustement, la valeur de l'action avant l'amortissement sera égale à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché Eurolist d'Euronext Paris qui précèdent le jour de l'amortissement.

10. En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, la nouvelle Parité d'Exercice sera (i) évaluée par un expert indépendant de réputation



internationale désigné par la Société et (ii) soumise à l'approbation de l'assemblée générale de la masse des porteurs de BSAR A et/ou de BSAR B.

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre de la présente section et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, la Société procédera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français.

Le Conseil d'Administration rendra compte des éléments de calcul et des résultats de tout ajustement dans le rapport annuel suivant cet ajustement.

#### **4.2.2.4.1.3 Règlement des rompus**

Tout porteur de BSAR A et de BSAR B exerçant ses droits au titre des BSAR A et/ou des BSAR B pourra souscrire un nombre d'actions de la Société calculé en appliquant au nombre de BSAR A ou au BSAR B présenté la Parité d'Exercice en vigueur.

Lorsque le nombre d'actions ainsi calculé ne sera pas un nombre entier, le porteur de BSAR A et/ou de BSAR B pourra demander qu'il lui soit délivré :

- soit le nombre d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action, évaluée sur la base du cours coté lors de la séance de bourse du jour qui précède celui du dépôt de la demande d'exercice des droits
- soit le nombre d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société la valeur de la fraction d'action supplémentaire, fixée comme indiqué à l'alinéa précédent.

## **5 CONDITIONS DE L'OFFRE**

### **5.1 Conditions, calendrier prévisionnel et modalités des demandes de souscription**

#### **5.1.1 Conditions de l'offre**

L'augmentation de capital par émission d'ABSAR de DMS sera réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à raison de 4 ABSAR pour 3 actions anciennes de 1 euro de nominal chacune.

#### **5.1.2 Montant de l'émission**

Le montant total maximum de l'émission s'élève à 8 264 682 euros, prime d'émission incluse (dont 4 591 490 euros de nominal et 3 673 192 euros de prime d'émission). Il est prévu d'émettre un nombre maximum de 4 591 490 ABSAR

Limitation du montant de l'opération

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du Code de commerce et aux termes de la 16<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de DMS du 5 septembre 2006, de la décision du Conseil d'Administration du 05 septembre 2006 et de la décision du Président du Conseil d'Administration en date du 05 septembre 2006, si les souscriptions à titre irréductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourra soit limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues dans le cas où celles-ci représenteraient au moins les trois quarts de l'augmentation de capital décidée, soit répartir librement tout ou partie des titres non souscrits sans les offrir au public.

#### **5.1.3 Période et procédure de souscription**

La période de souscription sera ouverte du 12 septembre 2006 au 18 septembre 2006 inclus soit une période de 5 jours calendaires.

La procédure de souscription est décrite à la section 5.1.10. « *Droit Préférentiel de Souscription* ».

#### **5.1.4 Révocation/Suspension de l'offre**

Non applicable.

#### **5.1.5 Réduction de la souscription**

L'émission est réalisée avec maintien du Droit Préférentiels de Souscription.

Les titulaires de Droits Préférentiels de Souscription pourront souscrire à titre irréductible à raison de 4 ABSAR pour 3 Droits Préférentiels de Souscription dans les conditions décrites à la section 5.1.10 (a) sans que leurs ordres puissent être réduits.

Les titulaires de Droits Préférentiels de Souscription ne pourront pas souscrire à titre réductible.

Les conditions d'allocation par le Conseil d'Administration et de souscription des ABSAR non souscrites à titre irréductible sont décrites à la section 5.1.10 (c).

#### **5.1.6 Montant minimum et montant maximum de souscription**

La souscription minimum est de 4 ABSAR nécessitant l'exercice de 3 Droits Préférentiels de Souscription et le paiement de 7,2 euros au titre du montant de souscription de 4 ABSAR.



Aucun montant maximum n'est applicable à une souscription dans le cadre de cette émission dans la limite du nombre de DPS détenus

#### **5.1.7 Révocation des ordres de souscription**

Les ordres de souscription sont irrévocables.

#### **5.1.8 Méthode et dates limites de libération et de livraison des ABSAR**

Lors de l'exercice des Droits Préférentiels de Souscription, il devra être versé par leurs titulaires la somme de 1,80 euros par ABSAR.

Le prix de souscription des ABSAR devra être versé dans son intégralité en numéraire.

- Clôture de la période de souscription : 18 septembre 2006
- Fin de cotation du Droit Préférentiel de Souscription : 18 septembre 2006
- Dernier jour de règlement/livraison des Droits Préférentiels de Souscription : 21 septembre 2006
- Appel des fonds auprès des intermédiaires financiers : 26 septembre 2006

Les souscriptions des ABSAR et les versements des fonds par les souscripteurs ou leur intermédiaire habilité agissant en leur nom et pour leur compte seront reçus jusqu'au 26 septembre 2006 par SOCIETE GENERALE, - 32, rue du Champ de Tir - BP 81236 44312 Nantes.

Chaque souscription devra être accompagnée du versement du prix de souscription.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés chez SOCIETE GENERALE, qui sera chargé d'établir un certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital.

La date de livraison prévue des ABSAR est le 28 septembre 2006.

#### **5.1.9 Date et modalités de publication des résultats de l'opération**

A l'issue de la clôture de la période de souscription visée à la section 5.1.3 ci-dessus et après centralisation des souscriptions, un avis Euronext relatif à l'admission des actions nouvelles, des BSAR A et des BSAR B mentionnera le nombre définitif d'ABSAR émises.

- Réception des fonds par le centralisateur pour les souscriptions décidées par la Conseil d'Administration : 27 septembre 2006
- Règlement - livraison des ABSAR: 28 septembre 2006
- Etablissement du certificat du dépositaire par l'établissement centralisateur : 28 septembre 2006
- Publication de l'avis d'admission des actions nouvelles à provenir de la présente émission, des BSAR A et des BSAR B par Euronext Paris : 28 septembre 2006 avant 12 heures
- Cotation des actions nouvelles, des BSAR A et des BSAR B : 3 octobre 2006

#### **5.1.10 Droit Préférentiel de Souscription**

##### **(a) Souscriptions à titre irréductible**

La souscription des ABSAR est réservée, par préférence, aux propriétaires des actions anciennes ou aux cessionnaires de leurs Droits Préférentiels de Souscription, qui pourront souscrire à titre



irréductible, à raison de 4 ABSAR pour 3 Droits Préférentiels de Souscription possédés, sans qu'il soit tenu compte des fractions.

Les titulaires de Droits Préférentiels de Souscription qui ne posséderaient pas, au titre de la souscription à titre irréductible, un nombre suffisant de Droits Préférentiels de Souscription pour obtenir un nombre entier d'ABSAR, pourront acheter ou vendre sur le marché leurs droits pour parvenir au nombre de droits dont ils ont besoin pour souscrire aux ABSAR à hauteur d'un nombre entier.

#### **(b) Souscriptions à titre réductible**

Il ne sera pas possible de souscrire à titre réductible

#### **(c) Ré-allocation par le Conseil d'Administration des ABSAR non souscrites par l'exercice à titre irréductible des DPS**

A l'issue de la période de souscription, le Conseil d'Administration utilisant la délégation qui lui a été conférée lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 septembre 2005 dans sa 16<sup>ème</sup> résolution, se réunira pour constater le montant de l'augmentation de capital qui n'aura pas été souscrit à titre irréductible. Il aura alors toute liberté pour procéder à la répartition des actions restant à souscrire de manière discrétionnaire entre les investisseurs qui se seront manifestés conformément aux dispositions de l'article L 225-134 du Code de Commerce.

#### **(d) Procédure d'exercice du Droit Préférentiel de Souscription**

L'exercice du Droit Préférentiel de Souscription sera constaté par la remise de virements de droits délivrés sur Euroclear France.

Les titulaires de Droits Préférentiels de Souscription pourront les exercer durant la période de souscription, soit du 12 septembre 2006 au 18 septembre 2006 inclus.

Pour exercer leurs Droits Préférentiels de Souscription, les titulaires devront en faire la demande auprès de leur intermédiaire financier et payer le prix de souscription correspondant.

#### **(e) Détachement et cotation du Droit Préférentiel de Souscription**

Le Droit Préférentiel de Souscription qui sera détaché des actions dès son émission le 12 septembre 2006, sera librement négociable sur l'Eurolist d'Euronext Paris pendant 5 jours de bourse, soit du 12 septembre 2006 au 18 septembre 2006 (Code ISIN DPS : FR0010367102).

En conséquence, les actions seront négociées ex-droit à partir du 12 septembre 2006.

Il n'est pas prévu de dispositif particulier pour assurer la liquidité du marché du Droit Préférentiel de Souscription.

Le cédant du droit s'en trouvera dessaisi au profit du cessionnaire qui, pour l'exercice du Droit Préférentiel de Souscription ainsi cédé, se trouvera purement et simplement substitué dans tous les droits et obligations du propriétaire de l'action ancienne à laquelle ce Droit Préférentiel de Souscription est attaché.

#### **(f) Caducité du Droit Préférentiel de Souscription**

Les Droits Préférentiels de Souscription non exercés à la clôture de la période de souscription seront caducs de plein droit.

#### **(g) Valeur théorique du Droit Préférentiel de Souscription**

Trois (3) Droits Préférentiels de Souscription donnent le droit de souscrire à quatre (4) actions nouvelles (ABSAR) de DMS aux prix de 1,80 euro par action.



Sur la base d'un cours de l'action DMS de 5,85 euros (cours de clôture du 27 avril 2006<sup>3</sup>), la valeur théorique du droit préférentiel de souscription s'élève à 2,31 euro.

**(h) Droit Préférentiel de Souscription détaché des actions auto-détenues par DMS**

Non applicable

**5.1.11 Calendrier indicatif**

<b>Date</b>	<b>Evénements</b>
05 septembre 2006	Assemblée Générale Extraordinaire
05 septembre 2006	Conseil d'Administration de DMS décidant l'émission des ABSAR et en arrêtant les modalités.
06 septembre 2006	Visa de l'AMF sur la Note d'Opération
08 septembre 2006	Publication d'un avis Euronext relatif aux principales caractéristiques de l'émission et au calendrier.
11 septembre 2006	Publication de la notice au BALO relative à l'émission d'ABSAR.
12 septembre 2006 avant 9h	Détachement des Droits Préférentiels de Souscription avant 9h sur la base des soldes constatés le 08 septembre 2006 à la clôture de l'Eurolist d'Euronext Paris.
121 septembre 2006	Ouverture de la période de souscription.
12 septembre 2006	Début de la période de cotation du Droit Préférentiel de Souscription
18 septembre 2006	Clôture de la période de souscription.
18 septembre 2006	Fin de la période cotation du Droit Préférentiel de Souscription
21 septembre 2006	Dénouement du Règlement/Livraison des DPS
252 septembre 2006	Délai de présentation des DPS par les banques

<sup>3</sup> Le cours de l'action DMS a été suspendu le 27 avril 2006

26 septembre 2006	Centralisation par le dépositaire
26 septembre au soir	Résultat de l'Opération
27 septembre 2006	Allocation du Conseil d'Administration
27 septembre 2006	Virement des fonds correspondants
28 septembre 2006	Création / livraison des actions nouvelles, des BSAR A et des BSAR B
28 septembre 2006	Règlement/Livraison des ABSAR
28 septembre 2006	Etablissement du certificat de dépôt des fonds par le dépositaire
28 septembre 2006	Versement des fonds à la Société
28 septembre 2006	Publication du résultat de l'opération par Euronext Paris
3 octobre 2006	Admission aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris des actions nouvelles à provenir de la présente émission, des BSAR A et des BSAR B.

## **5.2 Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières**

### **5.2.1 Catégorie d'investisseurs potentiels - Pays dans lesquels l'offre sera ouverte - Restrictions applicables à l'offre**

#### **(a) Catégories d'investisseurs potentiels**

L'émission étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible, les Droits Préférentiels de Souscription sont attribués à l'ensemble des actionnaires de la Société. Pourront souscrire aux ABSAR, les titulaires initiaux des Droits Préférentiels de Souscription ainsi que les cessionnaires des Droits Préférentiels de Souscription.

#### **(b) Pays dans lesquels l'offre sera ouverte**

L'offre sera ouverte au public en France.

#### **(c) Restrictions**

La diffusion du présent prospectus, la vente des ABSAR, des actions, des BSAR A, des BSAR B et des Droits Préférentiels de Souscription et la souscription des ABSAR peuvent, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique.

Les personnes en possession du présent prospectus doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer.

Les intermédiaires habilités ne pourront accepter de souscription des ABSAR ni d'exercice des Droits Préférentiels de Souscription de clients ayant une adresse située dans un pays ayant instauré de telles

restrictions et lesdites notifications seront réputées être nulles et non avenues. Toute personne (y compris les trustees et les nommées) recevant ce prospectus ne doit le distribuer ou le faire parvenir dans de tels pays qu'en conformité avec les lois et réglementations qui y sont applicables. Toute personne qui, pour quelque cause que ce soit, transmettrait ou permettrait la transmission de ce prospectus dans de tels pays, doit attirer l'attention du destinataire sur les stipulations du présent paragraphe.

De façon générale, toute personne exerçant ses Droits Préférentiels de Souscription hors de France devra s'assurer que cet exercice n'enfreint pas la législation applicable. Le prospectus ou tout autre document relatif à l'émission d'ABSAR, ne pourront être distribués hors de France qu'en conformité avec les lois et réglementations applicables, et ne pourront constituer une offre de souscription dans les pays où une telle offre enfreindrait la législation applicable.

**(d) Restrictions concernant les Etats de l'Espace Economique Européen dans lesquels la directive 2003/71 /CE du 4 novembre 2003 (« Directive Prospectus ») a été transposée.**

### **Restrictions générales**

S'agissant des Etats membres de l'Espace Economique Européen (ci après, les "Etats Membres") autres que la France ayant transposé la directive 2003/71 /CE du 4 novembre 2003 (« Directive Prospectus »), aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des ABSAR ou des Droits Préférentiels de Souscription rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans l'un ou l'autre des Etats Membres. Par conséquent, les ABSAR ou les Droits Préférentiels peuvent être offerts dans les Etats Membres uniquement dans les hypothèses visées à l'article 3 (2) de la directive Prospectus, hypothèses ne nécessitant pas la publication par la Société d'un prospectus aux termes de l'article 3 de la Directive Prospectus.

Ces restrictions de vente concernant les Etats de l'Espace Economique Européen s'ajoutent à toute autre restriction de vente applicable dans les Etats Membres ayant transposé la Directive Prospectus.

L'article 3 de la Directive Prospectus prévoit que l'obligation de publier un prospectus ne s'applique pas à l'offre de valeurs mobilières, notamment dans le cas où cette offre est adressée uniquement aux investisseurs qualifiés.

### **Restrictions spécifiques concernant le Royaume-Uni**

Ce Prospectus n'a pas été approuvé par la Financial Services Authority et ne doit pas être distribué, remis ou adressé à des personnes situées au Royaume-Uni, sauf dans l'hypothèse où cette offre entre dans le cadre des exemptions à l'interdiction générale des offres de titres au public de l'article 85 du Financial Services and Markets Act de 2000 (le FSMA) en vertu d'un ou plusieurs critères énoncés par l'article 86 du FSMA.

Les ABSAR, les actions, les BSAR An les BSAR B ou les Droits Préférentiels de Souscription d'Actions, tels que décrits par le présent Prospectus, ne doivent pas être offerts aux ou souscrits par des personnes situées au Royaume-Uni sauf dans l'hypothèse où cette offre entre dans le cadre des exemptions à l'interdiction générale des offres de titres au public de l'article 85 du Financial Services and Markets Act de 2000 (le FSMA) en vertu d'un ou plusieurs critères énoncés par l'article 86 du FSMA.

Ce Prospectus n'est destiné qu'(i) à des personnes situées en dehors du Royaume-Uni ou (ii) à des personnes qui ont une expérience professionnelle en matière d'investissement et qui sont des professionnels du domaine de l'investissement au sens de l'article 19(5) du Financial Services and Markets Act de 2000 (Financial Promotion) Order 2005 du Royaume-Uni (le « Financial Promotion Order ») ou (iii) aux personnes entrant dans le champ d'application de l'article 49(2)(a) à (d) (les « high net worth companies, unincorporated associations etc. ») du Financial Promotion Order, ou (iv) à toute autre personne à qui ce Prospectus peut être légalement communiqué au sens de l'article 21 du



FSMA (ci-après dénommées ensemble les « Personnes Qualifiées »). Toute personne autre que les Personnes Qualifiées ne saurait agir ou se fonder sur ce Prospectus.

### **Restrictions concernant les États-Unis d'Amérique**

Ni les Droits Préférentiels de Souscription, ni les ABSAR, ni les actions, ni les BSAR A, ni les BSAR B, ni les actions remises sur exercice des BSAR A et des BSAR B n'ont été ou ne seront enregistrés au sens de la loi sur les valeurs mobilières des États-Unis d'Amérique (U.S. Securities Act of 1933), telle que modifiée (le "U.S. Securities Act"). Les ABSAR, les actions, les BSAR A, les BSAR B, les actions remises sur exercice des BSAR A et des BSAR B et les Droits Préférentiels de Souscription ne peuvent être et ne seront pas offerts, vendus, exercés ou livrés sur le territoire des États-Unis d'Amérique, tel que défini par la Regulation S de l'U.S. Securities Act, excepté en vertu d'une exonération ou d'une transaction non sujette aux modalités d'enregistrement fixées par le U.S. Securities Act et conformément à toute réglementation applicable aux valeurs mobilières dans chaque Etat des Etats-Unis d'Amérique. Les ABSAR, les actions, les BSAR A, les BSAR B, les actions remises sur exercice des BSAR A et des BSAR B et les Droits Préférentiels de Souscription offerts conformément à ce prospectus sont offerts en dehors des Etats-Unis d'Amérique uniquement dans le cadre d'« off-shore transactions » telles que définies par, et conformément, la Regulation S de l'U.S. Securities Act.

Aucune enveloppe contenant des ordres de souscription aux ABSAR, aux actions, aux BSAR A, aux BSAR B ou aux actions remises sur exercice des BSAR A et des BSAR B offertes sur le fondement du présent prospectus ne doit être postée des États-Unis d'Amérique ou envoyée d'aucune façon depuis les États-Unis d'Amérique.

Chaque souscripteur ou acquéreur d'ABSAR, d'actions, de BSAR A, de BSAR B ou d'actions remises sur exercice des BSAR A et de BSAR B et toute personne achetant et/ou exerçant des Droits Préférentiels de Souscription sur le fondement du présent prospectus sera réputé avoir déclaré, garanti et reconnu, en acceptant la remise de la présente note d'opération, du document de référence et de son actualisation et la livraison des ABSAR, des actions ou des BSAR A ou des BSAR B ou des Droits Préférentiels de Souscription, qu'il acquiert des ABSAR, des actions ou des BSAR A ou des BSAR B ou achète et/ou exerce les Droits Préférentiels de Souscription dans une « offshore transaction » telle que définie par la Regulation S de l'U.S. Securities Act.

Les intermédiaires financiers ne devront pas accepter les souscriptions d'ABSAR ou les exercices des Droits Préférentiels de Souscription sur le fondement de ce prospectus s'il apparaît que de telles souscriptions ne se font pas en accord avec la Regulation S.

### **(f) Restrictions concernant le Canada, l'Australie et le Japon**

Aucune mesure n'a été prise afin d'enregistrer ou de permettre une offre publique des ABSAR, des actions, des BSAR A, des BSAR B ou des Droits Préférentiels de Souscription aux personnes situées en Australie, au Canada ou au Japon. Par conséquent, la présente note d'opération ou le Document de Référence ne peuvent pas être distribués ou transmis dans ces pays. Aucune souscription d'ABSAR ne peut être effectuée par une personne se trouvant en Australie, au Canada ou au Japon.

#### **5.2.2 Intention de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, direction ou surveillance ou de quiconque entendrait prendre une souscription de plus de 5 %**

M. Antoine RABASTE, M. Jean-Luc DUMAS, détiennent au 1<sup>er</sup> août 2006, 1 078 029 actions DMS qui représentent 31,31% du capital et 43,54% des droits de vote de la Société et se verront attribuer 1 078 029 Droits Préférentiels de Souscription représentant 31,31% de l'ensemble des Droits Préférentiels de Souscription. Ces 1 078 029 Droits Préférentiels de Souscription donnant droit à la souscription de 1 437 371 ABSAR.



M. Antoine RABASTE a fait part de son intention d'exercer 82% de ses Droits Préférentiels de Souscription à titre irréductible qui donnent droit à 777 777 ABSAR.

M. Jean-Luc DUMAS a fait part à DMS de son intention d'exercer l'intégralité de ses Droits Préférentiels de Souscription à titre irréductible qui donnent droit à 486 833 ABSAR.

D'autre part, M. Jean-Luc DUMAS a fait part de son intention de souscrire à titre complémentaire 68 722 ABSAR sous réserve du non exercice à titre irréductible de la totalité des DPS qui seront émis

La société Spef Venture a fait part à DMS de son intention de ne pas exercer l'intégralité de ses Droits Préférentiels de Souscription à titre irréductible qui donnent droit à 587 820 ABSAR.

A ce jour, DMS n'a pas connaissance des intentions d'autres actionnaires quant à l'exercice ou à la cession de leurs Droits Préférentiels de Souscription.

DMS a toutefois reçu des indications d'intérêt pour l'opération de la part des salariés, qui ont fait part à la société de leur intention de souscrire à une partie des actions éventuellement non souscrites à titre irréductible.

### **5.2.3 Information pré allocation**

La souscription des ABSAR est réservée, par préférence, aux actionnaires existants de la Société ou aux cessionnaires de leurs Droits Préférentiels de Souscription dans les conditions décrites au paragraphe 5.1.10.

### **5.2.4 Notification aux souscripteurs**

Les souscripteurs ayant passé des ordres de souscription à titre irréductible sont assurés de recevoir le nombre d'ABSAR souscrites (voir section 5. 1.10 (a)).

A l'issue de la période de souscription, le Conseil d'Administration utilisant la délégation qui lui a été conférée lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 septembre 2005 dans sa 16<sup>ème</sup> résolution, se réunira pour constater le montant de l'augmentation de capital qui n'aura pas été souscrit à titre irréductible. Il aura alors toute liberté pour procéder à la répartition des ABSAR restant à souscrire de manière discrétionnaire entre les investisseurs qui se seront manifestés conformément aux dispositions de l'article L 225-134 du Code de Commerce.

Un avis publié par Euronext Paris fera connaître, le cas échéant, le résultat de l'opération.

La souscription ne faisant pas l'objet d'une garantie de bonne fin (cf. section 5.4.3 « *Garantie de bonne fin* »), les ABSAR ne seront négociables qu'après établissement par le dépositaire du certificat de dépôt des fonds.

### **5.2.5 Surallocation et/ou de rallonge**

Non applicable.

## **5.3 Prix de souscription des ABSAR**

Le prix de souscription unitaire des ABSAR offertes dans le cadre de l'offre est de 1,80 euros.



## **5.4 Placement et prise ferme**

### **5.4.1 Coordonnées de l'établissement centralisateur**

SOCIETE GENERALE, 32, rue du Champ de Tir - BP 81236 44312 Nantes.

### **5.4.2 Coordonnées de l'intermédiaire chargé du service financier et des titres**

La centralisation du service financier des actions (paiement des dividendes...), des BSAR A et des BSAR B (exercice, livraison des actions) sera assurée par SOCIETE GENERALE, 32, rue du Champ de Tir - BP 81236 44312 Nantes.

Le service des titres (actions et BSAR) sera assuré par SOCIETE GENERALE.

### **5.4.3 Garantie de bonne fin**

La souscription des ABSAR n'est pas garantie au titre de l'article L 225-145 du Code de commerce.



## **6 ADMISSION AUX NEGOCIATIONS ET MODALITES DE NEGOCIATION**

### **6.1 Admission aux négociations**

Les Droits Préférentiels de Souscription seront détachés le 12 septembre 2006 et négociés sur l'Eurolist d'Euronext Paris le même jour et ce jusqu'à la fin de la période de souscription sous le code ISIN FR0010367102.

Les actions nouvelles à provenir de la présente émission, les BSAR A et les BSAR B seront admis à la cote du marché Eurolist d' Euronext Paris.

Leur cotation ne pourra toutefois intervenir qu'après l'établissement du certificat du dépositaire.

La cotation des actions, des BSAR A et des BSAR B est prévue le 3 octobre 2006. Les actions nouvelles à provenir de la présente émission seront cotées sur la même ligne que les actions existantes sous le code ISIN FR0000063224.

Les BSAR A seront cotées sous le code ISIN FR0010367110. Les BSAR B seront cotées sous le code ISIN FR0010367128.

Aucune demande de cotation des actions, des BSAR A ni des BSAR B sur un autre marché n'est envisagée.

Les conditions de cotation des actions, des BSAR A et des BSAR B seront fixées dans un avis Euronext à paraître au plus tard le premier jour de cotation des actions, des BSAR A et des BSAR B, soit le 3 octobre 2006.

### **6.2 Places de cotation**

Les actions DMS sont actuellement admises à la cote sur le marché Eurolist d'Euronext Paris.

Libellé : DIAGNOSTIC MEDICAL SYSTEM  
Marché : Euronext Paris- Eurolist-Compartiment C (Small Caps)  
Classification ICB : 4535 Equipements médicaux  
Code ISIN : FR0000063224  
Mnémonique : DGM

### **6.3 Offres simultanées d'actions ou de BSAR DMS**

Non applicable

### **6.4 Contrat de liquidité**

La Société n'a pas souscrit de contrat de liquidité portant sur les actions DMS (FR0000063224).

### **6.5 Stabilisation du prix en relation avec l'offre**

Non applicable

## **7 DETENEURS DE VALEURS MOBILIERES SOUHAITANT LES VENDRE**

Non applicable. Cf toutefois section 5.2.2 « *Intention de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, direction ou surveillance ou de quiconque entendrait prendre une souscription de plus de 5 %* ».

## **8 DEPENSES LIEES A L'EMISSION**

Le produit brut de l'émission est de 8 264 682 euros et l'estimation du produit net (hors taxes) de l'émission serait le suivant :

Le montant cumulé de la rémunération des conseils et intermédiaires et des frais légaux et administratifs est estimé à environ 540 000 euros. Sur cette base, le Produit net de l'émission serait environ de 7 724 682 euros.

## **9 DILUTION**

Le capital social de la société passera de 3 443 618 euros composé de 3 443 618 actions avant l'opération d'émission d'ABSAR à 8 035 108 euros composé de 8 035 108 actions après l'opération.

Les 4 591 490 actions nouvelles à provenir de la présente émission représenteront 57,14% des 8 035 108 actions constituant le capital après opération.

Le détenteur d'actions anciennes sera ainsi dilué de 57,14% après l'opération d'augmentation du capital par l'émission d'ABSAR.

La section 10.1.11. « *Incidences de l'exercice des BSAR A et des BSAR B sur la situation de l'actionnaire* » reprend les renseignements concernant les dilutions induites par la présente émission et l'exercice ultérieur des BSAR A et des BSAR B.



## **10 INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES ACTIONS SOUSCRITES PAR EXERCICE DES BSAR A et des BSAR B** (Annexe XIV du Règlement (CE) n°809/2004 de la Commission du 29 avril 2004)

### **10.1 Description des actions qui seront souscrites par exercice de BSAR A et des BSAR B**

#### **10.1.1 Nature, catégorie et date de jouissance des actions souscrites par exercice des BSAR A et des BSAR B**

Les actions existantes DMS sont admises aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris (code ISIN : FR0000063224), dans le compartiment C.

L'action DMS est classée dans le secteur 4500 : « Santé », et le sous-secteur 4535 : « Equipements médicaux » de la classification sectorielle ICB.

Lors de la souscription par exercice de BSAR A et de BSAR B, la Société remettra des actions nouvelles.

Les actions souscrites par exercice des BSAR A et de BSAR B porteront jouissance du premier jour de l'exercice social au cours duquel lesdites actions auront été souscrites et le prix de souscription réglé.

Elles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations statutaires.

Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes après paiement, le cas échéant, du dividende afférent à l'exercice précédent ou, s'il n'en était pas distribué, après la tenue de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de cet exercice.

Dans les répartitions de bénéfices qui pourront être réalisées au titre de l'exercice en cours lors de leur souscription et au titre des exercices ultérieurs, ces actions nouvelles recevront le même dividende que celui qui pourra être attribué aux actions anciennes de même nominal et portant même jouissance.

#### **10.1.2 Droit applicable et tribunaux compétents**

##### **10.1.2.1 Droit applicable**

Les actions souscrites par exercice des BSAR A et des BSAR B seront émises dans le cadre de la législation française.

##### **10.1.2.2 Tribunaux compétents**

Les tribunaux compétents en cas de litiges sont ceux du siège social de DMS lorsque la société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du nouveau Code de procédure civile.

#### **10.1.3 Forme et mode d'inscription en compte des actions souscrites par exercice des BSAR A et/ou des BSAR B**

Les actions souscrites par exercice des BSAR A et/ou des BSAR B revêtiront la forme nominative ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les actions, quelle que soit leur forme, seront obligatoirement inscrites en comptes tenus, selon le cas, par DMS ou son mandataire ou par un intermédiaire habilité.



Les droits des actionnaires seront représentés par une inscription à leur nom, chez DMS ou son mandataire pour les actions au nominatif pur, chez DMS ou son mandataire et également chez l'intermédiaire habilité de leur choix pour les actions au nominatif administré et chez l'intermédiaire habilité de leur choix pour les actions au porteur.

#### **10.1.4 Devise d'émission des actions souscrites par exercice des BSAR A et des BSAR B**

L'émission des actions souscrites par exercice des BSAR A et des BSAR B sera réalisée en euros.

#### **10.1.5 Droits attachés et restrictions applicables aux actions souscrites par exercice des BSAR A et des BSAR B**

Les actions souscrites par exercice de BSAR A et des BSAR B seront soumises à toutes les stipulations des statuts, sous réserve des caractéristiques mentionnées à la section 10.1 .1 « *Nature, catégorie et date de jouissance des actions souscrites par exercice de BSAR A et des BSAR B* ».

En l'état actuel de la législation française et des statuts de DMS en vigueur à ce jour, les principaux droits attachés aux actions DMS sont décrits à la section 4.1.5 de la présente Note d'Opération

#### **10.1.6 Résolution et autorisation en vertu desquelles les actions nouvelles seront souscrites par exercice des BSAR A et des BSAR B**

Se référer à la résolution et à la décision exposées à la section 4.1.6 de la présente Note d'Opération.

#### **10.1.7 Conditions d'admission à la négociation**

##### **10.1.7.1 Cotation des actions nouvelles souscrites par exercice des BSAR A et des BSAR B**

Les actions nouvelles souscrites par exercice des BSAR A et des BSAR B feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris S.A.

Elles ne seront négociables sur la même ligne que les actions existantes qu'après paiement, le cas échéant, du dividende afférent à l'exercice précédent ou, s'il n'en était pas distribué, après la tenue de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de cet exercice.

##### **10.1.7.2 Cotation des actions DMS**

###### **Place de cotation**

Les actions DMS sont cotées sur l'Eurolist d'Euronext Paris.

###### **Autres marchés et places de cotation**

Il n'existe pas d'autres places de cotation pour les actions DMS.

**Volume des transactions et évolution du cours de l'action (arrêtés au 27 avril 2006<sup>4</sup>)**

<b>Cours en Euros</b>	<b>Cours moyen</b>	<b>Cours le plus haut</b>	<b>Cours le plus bas</b>	<b>Moyenne des échanges</b>
<u>Janvier 2005</u>	7.60	8.45	7.00	8 567
<u>Février 2005</u>	7.39	8.10	6.90	6 062
<u>Mars 2005</u>	7.12	7.88	6.70	3 591
<u>Avril 2005</u>	6.92	7,40	5,27	2 554
<u>Mai 2005</u>	5.15	5.68	4.38	4 023
<u>Juin 2005</u>	5.53	6.40	5.11	2 254
<u>Juillet 2005</u>	5.06	5.49	4.95	2 306
<u>Août 2005</u>	4.58	5.02	4.03	2 455
<u>Septembre 2005</u>	4.34	4.63	4.12	1 878
<u>Octobre 2005</u>	5.15	5.65	4.51	6 208
<u>Novembre 2005</u>	4.33	4.97	3.73	3 387
<u>Décembre 2005</u>	3.84	4.18	3.35	8 744
<b><u>Moyenne année 2005</u></b>	<b>5.58</b>			<b>4 336</b>
<u>Janvier 2006</u>	4.67	5.30	3.95	13 882
<u>Février 2006</u>	4.46	4.69	4.25	3 265
<u>Mars 2006</u>	4.96	5.49	4.55	7 180
<u>Avril 2006</u>	5.38	6.0	5.3	10 778

**10.1.8 Restriction à la libre négociabilité des actions**

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital.

**10.1.9 Réglementation française en matière d'offres publiques**

DMS est soumis aux règles françaises relatives aux offres publiques obligatoires et de retrait obligatoire.

**10.1.9.1 Offre publique obligatoire et franchissements de seuils statutaires**

Se référer à la section 4.1.9.1 de la présente Note d'Opération.

**10.1.9.1.1 Offre publique obligatoire**

Se référer à la section 4.1.9.1.1 de la présente Note d'Opération.

**10.1.9.1.2 Franchissement de seuils statutaires**

Se référer à la section 4.1.9.1.2 de la présente Note d'Opération.

**10.1.9.2 Offre publique de retrait et de rachat**

Se référer à la section 4.1.9.2 de la présente Note d'Opération.

**10.1.10 Offres publiques d'achat récentes**

Aucune offre publique d'achat émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de DMS en 2005 et 2006.

<sup>4</sup> Le cours de l'action DMS a été suspendu le 27 avril 2006



### **10.1.11 Régime fiscal des actions qui seront souscrites par exercice de BSAR A et des BSAR B**

Se référer à la section 4.1.11. de la présente Note d'Opération.

### **10.1.12 Incidences de l'exercice des BSAR A et des BSAR B sur la situation de l'actionnaire**

A titre indicatif; dans l'hypothèse de l'exercice de la totalité des BSAR A et des BSAR B, l'incidence de l'émission et de l'exercice serait la suivante :

1. Incidence de l'émission et de l'exercice des BSAR A et des BSAR B sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital de la société DMS postérieurement à l'Emission d'actions nouvelles qui ne participerait pas à la présente opération, calcul effectué sur la base du nombre d'actions composant le capital au 1er août 2006 :

- **Emission souscrite à 100 % :**

	Participation de l'actionnaire	
	Détention du Capital	Détention en Droits de Vote
Avant l'émission des ABSAR	1%	0,82%
Après l'émission des ABSAR	0,43%	0,39%
Après l'exercice des BSAR A	0,33%	0,31%
Après l'exercice des BSAR A et des BSAR B	0,30%	0,28%

- **Emission souscrite à 75 % :**

	Participation de l'actionnaire	
	Détention du Capital	Détention en Droits de Vote
Avant l'émission des ABSAR	1%	0,82%
Après l'émission des ABSAR	0,50%	0,45%
Après l'exercice des BSAR A	0,40%	0,37%
Après l'exercice des BSAR A et des BSAR B	0,36%	0,34%

2. Incidence de l'Emission et de l'exercice des BSAR A et des BSAR B sur la quote-part des capitaux propres pour le détenteur d'une action DMS préalablement à l'Emission, calcul effectué sur la base des capitaux propres consolidés au 31 décembre 2005 et du nombre d'actions composant le capital au 1<sup>er</sup> août 2006 :



	Quote part des capitaux propres
Avant l'émission des ABSAR	0,58 €
Après l'émission des ABSAR	0,25 €
Après l'exercice des BSAR A	0,19 €
Après l'exercice des BSAR A et des BSAR B	0,17 €

### 3. Incidence de l'exercice de l'ensemble des BSAR A et des BSAR B sur la valeur boursière de l'action DMS (25 avril 20065)

Nombre d'actions DMS : 3 443 618

Valeur de l'action DMS (cours de clôture du 27 avril 20066) : 5,85 euros.

Valorisation boursière de DMS avant l'émission d'ABSAR : 20 145 165,30 euros.

Valorisation boursière de DMS après l'émission d'ABSAR : 47 005 381,80 euros.

Nombre total de BSAR A : 4 591 490

Prix d'exercice des BSAR A : 4 euros.

Parité : 2 BSAR A donnent droit à 1 Action nouvelle

Nombre d'action nouvelle : 2 295 745

Montant de l'augmentation de capital issue de l'exercice de tous les BSAR A: 9 182 980 euros.

Valorisation boursière théorique de DMS après augmentation de capital issue de l'exercice de tous les BSAR A : 56 188 361,8 euros.
--

Soit une valeur par action après augmentation de capital issue de l'exercice de tous les BSAR A de 5,44 euros.

Nombre total de BSAR B : 4 591 490

Prix d'exercice des BSAR B : 9 euros.

Parité : 4 BSAR B donnent droit à 1 Action nouvelle

Nombre d'action nouvelle : 1 147 872

Montant de l'augmentation de capital issue de l'exercice de tous les BSAR B: 10 330 848 euros.

Valorisation boursière théorique de DMS après augmentation de capital issue de l'exercice de tous les BSAR B : 57 336 229,8 euros.
--

Soit une valeur par action après augmentation de capital issue de l'exercice de tous les BSAR B de 6,24 euros.

Valorisation boursière théorique de DMS après augmentation de capital issue de l'exercice de tous les BSAR A et de tous les BSAR B : 66 519 209,8 euros.
--

Soit une valeur par action après augmentation de capital issue de l'exercice de tous les BSAR A et de tous les BSAR B de 5,79 euros.

<sup>5</sup> Le cours de l'action DMS a été suspendu le 27 avril 2006

<sup>6</sup> Le cours de l'action DMS a été suspendu le 27 avril 2006



## **11 AUTRES INFORMATIONS**

### **11.1 Conseil de la société**

ATOUT CAPITAL SAS est intervenu en qualité de conseil de DMS dans le cadre de l'Emission

### **11.2 Responsables du contrôle des comptes**

#### **11.2.1 Commissaires aux comptes titulaires**

##### **CONSULTANTS AUDITEURS ASSOCIES**

Représentée par Monsieur Gérard JEANNET  
Horizon 21 – Le Millénaire, 650 rue Louis Lépine  
34000 MONTPELLIER

Nommé le 28 juin 2004 pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'AGO annuelle à tenir dans l'année 2010 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009.

##### **SELARL Donnadiou Dehors Alvarez (DDA)**

Représenté par Monsieur Michel DEHORS  
Membre du groupe Audit Sud Conseil - 2040 Avenue du Père Soulas  
34 093 MONTPELLIER CEDEX 5

Nommé le 5 septembre 2006 pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'AGM annuelle à tenir dans l'année 2012 et appelé à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

La société DDA n'a vérifié au cours des deux derniers exercices aucune opération d'apport ou de fusion dans la société ou les sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L 233-16 du Code du commerce. Elle a déclaré accepter ses fonctions.

En remplacement de :

##### **CAZES – BERNARD – GODDYN ET ASSOCIES**

Représentée par Monsieur Claude CAZES en remplacement de Monsieur CAMOIN  
Le Thélème – 500, rue Léon Blum  
34965 Montpellier cedex 2

Expiration du mandat : 6 exercices expirant à l'issue de la réunion de l'AGO statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005.

Le mandat du cabinet CAZES –BERNARD – GODDYN ET ASSOCIES venant à expirer lors de l'AGO venant à statuer sur les comptes clos eu 31 décembre 2005 ; celui –ci n'a pas souhaité renouveler son mandat.

#### **11.2.2 Commissaires aux comptes suppléants**

##### **CONSULTANTS AUDITEURS ASSOCIES**

Monsieur Jean-Jacques PERRIN  
1, rue du Bourbonnais  
53940 SAINT BERTHEVIN

Nommé le 28 juin 2004 pour la même durée que la société.



## **AXIOME AUDIT**

Représenté par Monsieur Frédéric CARROBE

Membre du Réseau Différence

Le Triade - Bât 3 - 215, Rue Samuel Morse

34965 MONTPELLIER CEDEX 2

Nommé le 5 septembre 2006 pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'AGM annuelle à tenir dans l'année 2012 et appelé à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

La société AXIOME AUDIT n'a vérifié au cours des deux derniers exercices aucune opération d'apport ou de fusion dans la société ou les sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L 233-16 du Code du commerce. Elle a déclaré accepter ses fonctions.

En remplacement de :

## **CAZES – BERNARD – GODDYN ET ASSOCIES**

Monsieur Christophe GODDYN

Le Thélème - 500 rue Léon Blum

34976 Montpellier cedex 2

Expiration du mandat : 6 exercices expirant à l'issue de la réunion de l'AGO statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005.

Le mandat du cabinet CAZES –BERNARD – GODDYN ET ASSOCIES venant à expirer lors de l'AGO venant à statuer sur les comptes clos au 31 décembre 2005 ; celui –ci n'a pas souhaité renouveler son mandat.

### **11.3 Rapport d'expert**

Non applicable